MERCREDI 15 OCTOBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9219 — MERCREDI 15 OCTOBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY DU PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6 SEINE

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.— Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre): Péremption; constitution de nouvel avoué; délai de six mois; son point de départ; décès de l'avoué postérieur à l'expiration du délai de trois ans.— *Tribunal de commerce de Bordeaux* : Agent de change; couverture; actions au porteur; jeu; paiement; répétition.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Circonstances atténuantes; jury; avertissement du président des assises; Algérie. — Contravention de police; partie civile; témoin; incompatibilité de ces deux qualités. — Faux monnayeur; amende. — *Cour impériale de Metz* (ch. correct.) : Vagabondage; prévenu marié; domicile de sa femme. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol d'une lettre par un facteur de la poste de Montmartre.— Fabrication et émission de monnaie d'argent. — *Cour d'assises de l'Ain* : Incendie; maison habitée; dépendances. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Coups de fusil; attentat à la sûreté des habitants.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de police de Lambeth* : Le Palais de Cristal de Sydenham; vol considérable d'actions par l'employé aux transferts; fabrication de titres; fuite de cet employé; son arrestation à Copenhague; premiers actes de l'information.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 octobre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Quingey, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Grillot, juge de paix de Morteau, en remplacement de M. Bonvalot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, article 11, § 3.)

Juge de paix du canton de Morteau, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Langlois (Marie-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Grillot, nommé juge de paix de Quingey.

Juge de paix du canton de Droué, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Javary, suppléant actuel, maire, en remplacement de M. Gandouin, décédé.

Juge de paix du canton de Champtoceau, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Paumard, suppléant du juge de paix du premier canton d'Angers, en remplacement de M. Poulain Furetière, décédé.

Juge de paix du canton du Lion-d'Angers, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Godbert, suppléant du juge de paix de Montreuil-Bellay, en remplacement de M. Taveau, qui a été nommé juge de paix de Cholet.

Juge de paix du canton de Pont-à-Marcq, arrondissement de Lille (Nord), M. Delécluze (Louis-Joseph), en remplacement de M. Tréca, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Béthune.

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-de-l'Arche, arrondissement de Louviers (Eure), M. Heullant (Jean-Baptiste-Frédéric), maire de Montauze, en remplacement de M. Démarest, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Rives, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Etienne (Charles-Ferdinand), notaire, en remplacement de M. Vernain Perriot, qui a été nommé juge de paix de Séderon.

Suppléant du juge de paix du canton de Candé, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Meignan (Victor-Aimé), notaire, en remplacement de M. Jallot, décédé.

Suppléant du juge de paix du 1er arrondissement de Paris (Seine), M. Courcier (Auguste-Alfred), licencié en droit, en remplacement de M. Ridel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Ailly-sur-Noye, arrondissement de Montdidier (Somme), M. Dufresne (Armand-Valère), notaire, en remplacement de M. Violette, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Dumont (Pierre), notaire, en remplacement de M. Faucher, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 31 juillet.

PÉREMPTION. — CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ. — DÉLAI DE SIX MOIS. — SON POINT DE DÉPART. — DÉCÈS DE L'AVOUÉ POSTÉRIEUR A L'EXPIRATION DU DÉLAI DE TROIS ANS.

I. Le délai de six mois dont le § 2 de l'art. 397 du Code de procédure civile augmente, au cas où il y a lieu à constitution de nouvel avoué, le délai de trois années fixé par le 1er § dudit article, pour la péremption de toutes les instances, doit être compté du jour de la démission dudit avoué, quand cette démission est postérieure à l'expiration du délai principal de trois années et antérieure à la demande en péremption. Dans ce cas alors, le délai de la péremption est de plus de trois années et six mois.

II. L'art. 397 ne s'applique dans son texte que lorsque la démission de l'avoué a lieu pendant le délai de trois années.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 1er août 1855, ainsi conçu, et dont le texte fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal,

« Sur le moyen soulevé contre la demande de péremption à raison de l'inobservation des délais :

« Attendu qu'à la vérité, au moment où cette demande a été formée, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour la péremption, en joignant même au délai de trois ans celui de six mois, à raison du décès de Weyer, mais que cette demande de péremption, qui date du 31 mars 1847, a été elle-même précédée de la démission de Me Comartin de sa fonction d'avoué, démission qui a eu lieu le 22 du même mois; que, par l'effet de cette démission, les héritiers Weyer avaient droit à un nouveau délai de six mois, à l'effet de charger un nouvel avoué et de donner à celui-ci le temps de prendre connaissance de la procédure, et que, pendant ces six mois, la péremption ne pouvait être demandée contre eux;

« Qu'ainsi, pendant le même délai, ils ont pu valablement reprendre l'instance du chef de leur père décédé;

« Déclare la demande en péremption non-recevable comme ayant été intempestivement formée. »

Sur l'appel de M. Mignot, Me Payen, son avocat, a dit :

L'article 397 dispose que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans et que ce délai sera augmenté de six mois dans le cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué.

L'augmentation de six mois a donc lieu, alors même que l'événement qui occasionne la reprise d'instance ou la constitution de nouvel avoué se produit dans la première des trois années nécessaires pour la péremption, de sorte que cette augmentation est accordée quelquefois deux ans après l'événement qui y donne lieu ; cet événement ne fixe donc nullement le point de départ de l'augmentation des six mois. La loi n'a point fixé l'époque où l'événement pourrait avoir lieu, elle ne fait aucune distinction; de sorte que le délai le plus long qu'elle accorde est de trois ans et six mois, quelle que soit l'époque de l'événement qui donne lieu à cette augmentation de délai. C'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que, par l'effet de la démission de Me Comartin, les héritiers Weyer avaient droit à un nouveau délai de six mois, à l'effet de charger un nouvel avoué et de donner à celui-ci le temps de prendre connaissance de la procédure; en effet, les héritiers Weyer n'ont pas été empêchés d'agir par l'événement de cette démission; ils pouvaient très bien, en constituant un nouvel avoué, reprendre l'instance et faire tous actes conservatoires; tant qu'ils ne l'avaient pas fait, M. Dubard pouvait demander la péremption qui, par l'effet de cette demande, lui a été acquise et ne pouvait plus être couverte.

Mais sur la plaidoirie de Me Adelon, avocat des héritiers Weyer, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. J. Brunet.

Audience du 26 septembre.

AGENT DE CHANGE. — COUVERTURE. — ACTIONS AU PORTEUR. — JEU. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION.

La remise faite à un agent de change d'actions au porteur, à titre de couverture des avances qu'il fera dans des opérations ayant le caractère de jeux de bourse, ne peut être considérée comme un paiement anticipé de dette de jeu, qui, comme tel, ne serait pas sujet à répétition: (C. N. 1967.

Il n'y a que les couvertures en espèces ou en valeur, dont le prix doit, suivant l'intention commune des parties, être appliqué, après sa réalisation, au paiement des avances de l'agent de change, qui puissent, en un pareil cas, être considérées comme un paiement anticipé.

MM. Razous et Ce, de Toulouse, transmirent à M. Lafargue, à Bordeaux, l'ordre d'acheter pour leur compte vingt-cinq Mobiliers, et, sur les demandes de M. Lafargue, lui envoyèrent quarante Midi pour le couvrir des éventualités de cette opération.

Dans leur lettre d'ordre, MM. Razous et Ce disaient que ces vingt-cinq Mobiliers étaient à livrer et devaient devenir leur propriété à la prochaine liquidation.

Les quarante Midi donnés en couverture à M. Lafargue lui furent envoyés le 22 avril 1856, et produisirent à la vente, courtage déduit, 32,709 fr. 05 c., et les vingt-cinq Mobiliers achetés avec le produit de cette vente s'élèvèrent, courtage compris, à la somme de 45,794 fr. 65 c., ce qui établissait une différence, au profit de M. Lafargue, de 13,085 fr. 60 c. dont il se trouvait à découvert.

Divers ordres furent transmis par MM. Razous et Ce à M. Lafargue, qui les exécuta parfaitement jusqu'au 15 mai, d'après MM. Razous et Ce eux-mêmes ; mais, postérieurement à cette date, M. Lafargue ne se serait plus conformé aux instructions de MM. Razous et Ce et n'aurait pas rempli leurs ordres conformément à leurs désirs ; aussi, arrêtant leur compte chez M. Lafargue au 15 mai 1856, ils lui ont demandé la remise des vingt-cinq Mobiliers contre le paiement d'une somme de 7,000 francs environ qu'ils offrent pour solde de toutes leurs opérations jusqu'au 15 mai.

Le 16 mai, M. Lafargue écrit qu'il désire garder les vingt-cinq Mobiliers par lui achetés pour compte de MM. Razous et Ce, la position de ces messieurs étant très chargée.

A cette lettre, MM. Razous et Ce répondent en demandant l'envoi des titres. M. Lafargue met alors en demeure ces messieurs, par sa lettre du 23 mai, d'avoir à liquider leur position chez lui, déclarant qu'il garde les vingt-cinq Mobiliers en raison du découvert considérable que lui ont occasionné les ordres qu'il a remplis pour leur compte, et ceux-ci lui répondent par l'ordre de déposer les titres à la Banque et de prendre une avance de 30 pour 100 sur ce dépôt. M. Lafargue persiste à garder les vingt-cinq Mobiliers jusqu'à la liquidation.

A cette prétention, MM. Razous et Ce répondent par l'ordre formel de vendre, à la Bourse du 3 juin, les vingt-cinq Mobiliers, et, par leurs lettres postérieures, ils reprochent à M. Lafargue de n'avoir pas vendu et lui enjoignent de vendre.

Par leur lettre du 13 juin, MM. Razous et Ce reconnaissent bien que M. Lafargue a continué à exécuter leurs ordres après le 15 mai, mais ils prétendent en même temps que ces ordres ont été mal exécutés, et qu'ils n'ont pas à les ratifier ; puis, par leur lettre du lendemain 14 juin, ils offrent à M. Lafargue, soit d'annuler toutes les opérations postérieures au 15 mai, soit de donner suite aux opérations à certaines conditions qu'ils détaillent dans leur lettre, et M. Lafargue accepte la deuxième proposition.

Les choses en cet état, MM. Razous et Ce ont assigné M. Lafargue devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, et lui réclament la restitution des vingt-cinq Mobiliers achetés pour leur compte en avril dernier, sous l'offre de lui payer le solde de leur compte chez lui au 15 mai 1856, répudiant toutes les opérations postérieures, en raison tant de ce que leurs ordres auraient été mal exécutés, que parce que ces opérations constituent le jeu de Bourse; ils demandent, en outre, des dommages et intérêts.

Me Albert (du barreau de Toulouse), avocat de MM. Razous et Ce, développe ces conclusions.

Me Brochon père, avocat de M. Lafargue, après avoir rappelé de quelle considération jouit son client, reconnaît que si MM. Razous et Ce venaient à triompher dans leurs prétentions, la fortune des agents de change serait fort compromise, car elle ne reposerait plus que sur la bonne ou la mauvaise foi de leurs clients. M. Lafargue n'est pas un joueur réclamant le prix de différences, mais un mandataire qui demande le remboursement de ses avances. A cette réclamation si juste et si légitime, MM. Razous et Ce répondent : Nous sommes des joueurs, et nous nous abritons derrière les dispositions de l'article 1965 Code Napoléon. C'est là une exception qui n'honore pas la bonne foi, si la loi la couvre.

MM. Razous et Ce ont joué, disent-ils, et la chance leur a été favorable jusqu'au 15 mai; depuis, la fortune leur a été infidèle, et des pertes considérables ont largement absorbé les bénéfices que le jeu leur avait rapportés jusqu'à cette époque. Que font-ils? Ils prétendent encaisser les bénéfices réalisés; et quant aux pertes essuyées, ils ont joué et ne doivent rien; si la fortune leur eût continué ses faveurs, la partie serait valable. C'est ainsi que MM. Razous et Ce comprennent la loyauté du joueur. Mais avec qui ont-ils joué? Ce n'est certes pas avec M. Lafargue, leur agent de change, qui vient, non point réclamer le prix de différences en faveur d'un joueur qui a gagné la partie, mais bien le remboursement des avances qu'il leur a faites comme leur mandataire, qui avait confiance en leur bonne foi et en leur loyauté. La qualité de joueurs dont se parent MM. Razous et Ce n'est donc opposable qu'à ceux contre lesquels ils ont joué, mais ne peut, en aucune façon, atteindre l'intermédiaire, le mandataire honorable qu'ils s'étaient choisi.

A ce point de vue, l'action de MM. Razous et Ce est non recevable; mais elle est encore non recevable, car la lettre du 14 juin de MM. Razous et Ce à M. Lafargue contenait deux propositions alternatives : M. Lafargue, par dépêche électrique, a accepté la deuxième proposition, et cette acceptation a été ratifiée par dépêche électrique de MM. Razous et Ce, formulée en ces termes : « Par votre acceptation de votre deuxième proposition, nous sommes d'accord. »

Le reproche adressé à M. Lafargue d'avoir mal compris ou mal exécuté les ordres transmis postérieurement au 15 mai, tombe devant cet accord fait entre M. Lafargue et MM. Razous et Ce, sur la proposition de ces derniers, qui n'avaient soulevé la difficulté de mauvaise exécution d'ordres que parce qu'ils étaient aux abois.

Maintenant que ce reproche adressé à M. Lafargue est éliminé du débat, et qu'il n'y reste plus que la qualification de jeu dont s'étayent MM. Razous et Ce, il y a à examiner à ce point de vue si leur action en restitution des vingt-cinq Mobiliers est recevable et fondée.

Pour cela, il faut remonter à l'origine des opérations, et on reconnaît que M. Lafargue n'a pas voulu se charger du mandat de MM. Razous et Ce avant que ces derniers lui eussent garni les mains. Aussi ont-ils envoyé quarante Midi, auxquels ont été plus tard substitués les vingt-cinq Mobiliers qui font l'objet du procès. Ces vingt-cinq Mobiliers étaient au porteur, et pouvaient à chaque instant être réalisés par M. Lafargue, sans le concours et la volonté de MM. Razous et Ce. C'était une couverture tout à fait liquide, qui équivalait à du numéraire, et il est de jurisprudence constante que, lorsqu'un joueur remet à un agent de change des valeurs au porteur à titre de couverture, valeurs que l'agent de change peut recouvrer à sa volonté, cette remise est valable, constituant un paiement volontaire anticipé, non sujet à répétition, aux termes de l'art. 1967 du Code Napoléon : cette jurisprudence, qui est celle de la Cour de cassation, s'est établie en 1832, se continuant jusqu'à ce moment, ainsi que cela résulte de nombreux arrêts, notamment de ceux rapportés dans Sirey, vol. 27. 1. 122, et 54. 1. 140.

Me Albert, répliquant à Me Brochon, rappelle que ses clients ont toujours protesté contre la prétention de M. Lafargue de retenir les vingt-cinq Mobiliers; et à la jurisprudence invoquée en faveur de M. Lafargue il oppose diverses décisions, notamment deux jugements des Tribunaux de la Seine et d'Evreux, qui ont décidé que la remise entre les mains d'un agent de change de valeurs, *même au porteur*, pour couverture d'opérations de jeu, ne constitue pas un paiement volontaire dans le sens de l'article 1967 Code Napoléon.

Restent donc dans le procès deux sortes d'opérations bien distinctes, les unes sérieuses, et ce sont celles faites jusqu'au 15 mai, les autres fictives et constituant le jeu, et celles-là ne peuvent être considérées comme des actes de commerce; le Tribunal serait incompétent pour en connaître; mais il est inutile de soulever l'exception, puisqu'elles tombent sous le coup de l'art. 1965 Code Napoléon, qui refuse toute action en justice pour les dettes de jeu.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu, à l'audience du 30 septembre, un jugement longuement et sévèrement motivé, par lequel

» Il déclare que Razous et Ce ne se sont jamais proposé que de jouer à la Bourse, ainsi que cela résulte de toute la correspondance et du nombre considérable des opérations qui, dans le courant de deux mois, se sont élevées au chiffre de cinq millions de francs; que M. Lafargue s'est volontairement et sciemment prêté à des opérations de jeu en raison du bénéfice que lui procuraient les courtages; le Tribunal déclare qu'une seule affaire est sérieuse, et que c'est celle relative à l'achat des vingt-cinq Mobiliers; que, quant à toutes les autres, soit antérieures au 15 mai, soit postérieures, elles constituent des opérations de jeu, et que Razous et Ce sont mal inspirés de scinder ces opérations pour profiter de celles qui ont donné du gain et répudier celles qui n'ont produit que de la perte, ces opérations étant radicalement nulles au même degré; par suite, le Tribunal en prononce la nullité; déclare que les ving-cinq Mobiliers n'ont jamais cessé d'être la propriété de MM. Razous et Ce; que M. Lafargue n'en a été que le dépositaire, et que des actions ne peuvent être, dans ces circonstances, considérées comme constituant un paiement anticipé, en vue des opérations de jeu auxquelles ils allaient se livrer; que le paiement dont parle l'art. 1967 Code Napoléon s'entend d'un paiement effectif et réel; que c'est donc à tort que M. Lafargue a disposé, pour se couvrir, des vingt-cinq Mobiliers qui lui sont aujourd'hui réclamés, et qu'il a contrevenu aux dispositions de l'article 2078 Code Napoléon ;

« Le Tribunal, repoussant ensuite la demande en dommages et intérêts de Razous et Ce, repousse leurs offres comme insuffisantes, et déclare être heureux que cette circonstance se rencontre dans la cause, afin de mettre à leur charge une partie des dépens, en raison du système de défense qu'ils n'ont pas craint de venir soulever devant la justice; par suite, il condamne M. Lafargue à remettre à MM Razous et Ce les vingt-cinq Mobiliers qui lui sont réclamés, et à leur payer une somme de 4,467 fr. qu'il a touchée pour le montant des dividendes afférents à ces vingt-cinq actions, contre le paiement que MM. Razous et Ce sont tenus de lui faire de 13,085 fr. pour le montant du découvert qu'a supporté M. Lafargue pour cette opération ; et faute par M. Lafargue d'effectuer ladite remise contre le paiement des 13,085 fr.; le condamne en des dommages et intérêts qui seront mis par état et déclaration ; et partage les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — JURY. — AVERTISSEMENT DU PRÉSIDENT DES ASSISES. — ALGÉRIE.

L'article 341 du Code d'instruction criminelle, qui impose au président des assises l'obligation d'avertir le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, d'en faire la déclaration en ces termes : *à la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé*; cet article, disons-nous, ne peut concerner que les Cours d'assises de la métropole où le jury est juge exclusif des faits de l'accusation ; mais en Algérie, où le jury n'existe pas, il est inapplicable aux Cours d'assises, dont les attributions sont déterminées par l'art. 11 du décret spécial du 19 août 1854, qui porte qu'en Algérie les Cours d'assises prononceront à la majorité et par des dispositions distinctes sur *chaque chef d'accusation*, sur les *circonstances aggravantes*, sur les *circonstances atténuantes* et sur l'*application de la peine.* Il résulte de là que l'art. 11 du décret précité contient une dérogation virtuelle à l'article 341 du Code d'instruction criminelle, et que dès lors l'avertisssement prescrit par cet article n'est pas obligatoire en Algérie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leserrurier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Vivier contre un arrêt de la Cour [illegible]

CONTRAVENTION DE POLICE. — PARTIE CIVILE. — TÉMOIN. — INCOMPATIBILITÉ DE CES DEUX QUALITÉS.

La partie civile qui s'est constituée et a été admise à procéder en cette qualité par le Tribunal saisi d'une poursuite en matière de simple police n'a pas pu être entendue comme témoin pour déposer, sous la foi du serment, à l'appui de ses conclusions tendant à faire condamner le contrevenant à des dommages et intérêts en sa faveur, sans violer le principe qui déclare incompatibles ces deux qualités réunies dans la même personne. (Art. 3, 67, 153 et 161 du Code d'instruction criminelle.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Isambert et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police du canton de Gaillon du 28 août 1856, sur le pourvoi du commissaire de police de ce canton.)

FAUX-MONNAYEUR. — AMENDE.

L'article 164 du Code d'instruction criminelle, qui prononce une amende contre les coupables de faux, est commun à tous les crimes de faux spécifiés dans la section à laquelle appartient cet article, et notamment au crime de fausse monnaie. Ainsi un arrêt de Cour d'assises qui a déclaré un individu coupable de ce dernier crime et qui ne l'a pas condamné à l'amende a encouru la cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. Caussin de Perceval et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche. (Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises d'Alger du 15 septembre 1856, sur le pourvoi du sieur Mohamed-Ben-Milond et sur les conclusions d'office de M. l'avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Woirhaye, premier président.

Audience du 10 septembre.

VAGABONDAGE. — PRÉVENU MARIÉ. — DOMICILE DE SA FEMME.

L'individu marié dont la femme, séparée de fait de lui, a un domicile, peut-il être considéré comme étant sans domicile au point de vue de la loi pénale et puni comme étant en état de vagabondage?

Au commencement de cette année, le prévenu exerçait encore les fonctions de conducteur des ponts et chaussées, et il est aujourd'hui assis à l'audience de la Cour sur le banc des détenus appelés à répondre du délit de vagabondage, en compagnie de malheureux condamnés pour mendicité et rupture de ban.

A l'appel de sa cause, il déclare se nommer Jean-Baptiste Midoux, âgé de cinquante ans, né à Charleville, conducteur des ponts et chaussées en disponibilité.

M. Péchun, président de chambre, rapporteur, dit que cette affaire présente des particularités qui ne se rencontrent pas ordinairement dans celles de vagabondage.

Midoux, comptant vingt-quatre ans de service dans l'administration des ponts et chaussées, et qui exerçait en dernier lieu les fonctions de conducteur, embrigadé à Brives (Corrèze), fut révoqué, par décision ministérielle du 14 janvier 1856, motivée sur son inconduite et ses mauvais services.

Au mois de décembre 1852, il avait contracté mariage à Poitiers avec une institutrice, tenant en cette ville un pensionnat de jeunes demoiselles.

La procédure fournit sur le compte de sa femme et de la famille de celle-ci les renseignements les meilleurs. Il n'en est pas de même de Midoux : la police de Poitiers le représente comme n'ayant pas cessé, depuis son mariage, d'être adonné à l'ivrognerie et à la débauche, passant sou-

vent des nuits dans des maisons de débauche, et, quand il rentrait chez lui, frappant et maltraitant sa malheureuse femme. Une séparation volontaire eut lieu entre les époux, au mois d'août 1854; la dame Midoux resta maîtresse de pension à Poitiers, et s'imposa de pénibles sacrifices pour payer les dettes de son mari, dettes qui provenaient des désordres de ce dernier. Heureusement il n'est pas né d'enfant de leur union.

Après sa révocation, prononcée en janvier 1856, Midoux, d'après ce qu'il a déclaré, s'est successivement rendu à Bordeaux, à Périgueux, pour y chercher un emploi; à Paris, pour essayer d'obtenir ou sa réintégration dans le corps des ponts et chaussées, ou la liquidation d'une pension; à Charleville, sa ville natale, où demeure une de ses sœurs, qui lui a donné quelques secours en argent et en vêtements, dont il ne lui restait rien dès le lendemain.

Il y passait pour le fléau de sa famille, qui, elle-même, le traitait ainsi et qui refusa de s'intéresser autrement à lui.

On lui délivre un passeport pour Reims, et il y est qualifié d'ex-conducteur des ponts et chaussées. Il fait disparaître la particule *ex*, et, dans une annotation, se donne la qualité de conducteur en disponibilité.

Il se retrouve bientôt à Rethel, puis à Vouziers.

Le parquet de Vouziers, qui était au courant de sa situation, lui intime l'ordre d'avoir à quitter sur-le-champ cette ville : il n'y obtempère pas, et est déféré au Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage.

Par jugement du 5 août 1856, le Tribunal l'a acquitté.

Il a pensé que Midoux avait un domicile à Poitiers, où sa femme demeurait dans un appartement dont le bail était au nom du mari, et garni de meubles qui étaient sa propriété.

Telles avaient été, en effet, les assertions de Midoux, qui du reste ne les justifiait pas.

Le Tribunal a ajouté que, depuis quelques mois, Midoux, il est vrai, ne se livrait à aucun travail, par suite des circonstances où il se trouvait placé; qu'il en résultait bien pour lui un état de pénurie ou de gêne qui n'équivalait cependant pas à l'absence complète de moyens de subsistance.

M. le procureur impérial a interjeté appel de ce juge-

Interrogé par M. le premier président, Midoux répond avec beaucoup d'assurance et d'aplomb et en se livrant aux gestes les plus animés; il proteste contre les imputations dont sa conduite a été l'objet dans la ville de Poitiers : ce sont des infamies et d'indignes calomnies; tous les torts sont du côté de sa femme et des parents de celle-ci, qui ont ourdi une trame et des machinations contre lui pour se débarrasser de sa personne; des dames très haut placées, belles, spirituelles, d'une influence et d'une séduction irrésistibles se sont mises de la partie : de là ses malheurs et la perte de son emploi. Il cite avec volubilité des vers de Victor Hugo sur la calomnie et sur ses effets désastreux. Bien d'autres que lui, et parmi les plus grands personnages, ont été calomniés, surtout en 1849. Quant à son emploi de conducteur, non seulement il n'a pas perdu l'espoir, mais il a même la certitude de le reconquérir, ou tout au moins d'avoir une pension de 900 francs. Il y a des droits incontestables : la durée de ses services n'est pas de vingt-quatre, mais de vingt-huit ans; il a fait des démarches; il a vu à Paris le chef du personnel au ministère des travaux publics; il a même écrit dans son cabinet une pétition dont il lui a garanti le succès. En attendant, il cherche à s'occuper; il s'est rendu dans différentes villes pour y trouver un emploi. On le lui promettait, mais ces promesses ne pouvant pas se réaliser immédiatement, il était forcément obligé d'aller ailleurs. Il y a quelques an-

chacun le recherchait, le fêtait; on lui prodiguait les prévenances, le bon accueil, le champagne; aujourd'hui, sa mise n'est plus la même : son administration a sévi momentanément contre lui, les amis s'éloignent, on lui tourne le dos; il est malheureux, mais il n'est pas vagabond, tant s'en faut; il a confiance dans la justice des magistrats.

M. Duhamel, substitut de M. le procureur-général, soutient l'appel du ministère public. Il revient sur les faits signalés par M. le commissaire de police de Poitiers, et desquels il résulte que Midoux est un misérable, que sa femme n'est plus même aujourd'hui (ce qui répond à l'un des motifs du jugement) à la tête du pensionnat qu'elle dirigeait, et qui est entre les mains de sa plus jeune sœur; qu'elle y est réduite au modeste rang de sous-maîtresse, de sorte qu'elle ne pourrait pas recevoir son mari dans cet établissement qui ne lui appartient plus.

Il donne lecture d'une lettre ministérielle faisant connaître que c'est bien une révocation qui a été prononcée, le 14 janvier 1856, contre Midoux, pour inconduite et mauvais services; que cette mesure n'est pas, il est vrai, un obstacle absolu à sa réintégration, mais qu'elle ne pourrait avoir lieu, le cas échéant, qu'autant qu'un ingénieur en chef, sous les ordres duquel Midoux serait placé, répondrait personnellement de lui. Or, quel est l'ingénieur en chef qui voudrait assumer une telle responsabilité? évidemment, il ne s'en rencontrera pas un seul.

Les faits semblent au ministère public réunir évidemment tous les caractères du délit de vagabondage, et il conclut contre Midoux à l'application des articles 270 et 271 du Code pénal.

Midoux réplique au réquisitoire : il voit dans cette combinaison révélée par M. l'avocat-général, que sa femme ne serait plus que sous-maîtresse, tandis qu'elle seule, grâce au brevet qu'elle possède et dont sa jeune sœur est dépourvue, peut diriger et dirige en effet le pensionnat, une nouvelle preuve des intrigues concertées contre lui au sein de la famille de sa femme.

Il reproduit avec vivacité quelques-unes des explications qu'il a déjà données, et entre, sur des objets qui n'ont pas un trait direct à l'affaire, dans des développements au milieu desquels la Cour est obligée de l'arrêter.

La Cour, considérant qu'il ne résulte pas des faits établis au procès qu'ils constituent tous les éléments du délit de vagabondage, confirme la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 14 octobre.

VOL D'UNE LETTRE PAR UN FACTEUR CE LA POSTE DE MONTMARTRE.

La découverte du vol de la lettre dont il s'agit au procès a été due à la circonstance la plus bizarre qu'on puisse imaginer, et il était impossible que l'accusé, s'il est réellement le voleur, se méfiât qu'il allait tomber dans ce qu'on pourrait appeler un piége, si le hasard n'avait tout fait.

Le 13 juillet dernier, le sieur Genty, qui habite Montmartre, se rendit au bureau de poste, accompagné de sa femme, et il jeta dans la boîte une lettre dans laquelle il avait mis un billet de 100 fr. La dame Genty croyait que cette lettre et la somme qu'elle contenait étaient adressées à une dame Lemoine, à Chabry, département de l'Indre. Mais le sieur Genty, qui avait sans doute des motifs de ne pas envoyer cette somme et d'ajourner le paiement de la petite dette que ces 100 fr. devaient éteindre, avait profité de ce que sa femme ne sait pas lire, et il avait mis sur la lettre sa propre adresse.

C'était, on le voit, un moyen assez ingénieux pour ne pas payer sa dette et pour rentrer dans les 100 fr., tout en laissant croire à sa femme que cette somme voyageait vers le département de l'Indre. On devine avec quelle anxiété Genty attendait le lendemain l'heure et la distribution des lettres! Son attente fut déçue; la première distribution se fit, pas de lettre! Il attendit la deuxième; pas de lettre encore. Est-ce que réellement les 100 fr. auraient pris la route de Chabry? En y réfléchissant, la chose lui parut impossible : la lettre devait bien partir de Montmartre pour arriver à Montmartre. Elle était bien adressée à M. Genty... mais elle devait arriver à M. Vanderboïed, ou, plutôt, Vanderboïed, facteur de la poste, l'avait interceptée et l'avait gardée.

Voici comment M. Genty arriva à connaître le sort de sa lettre en allant se renseigner au bureau de la poste, et comment il se fait que M. Genty a perdu 100 francs, sans éteindre la dette de Mme Lemoine.

Vanderboïede, immédiatement accusé, nia et nie encore qu'il soit l'auteur de ce détournement. Mais, dès le lendemain, il avait donné sa démission, et il avait souscrit au sieur Genty un billet de 100 fr. Il est vrai qu'il affirme que ce billet n'était souscrit que pour calmer les récriminations de Mme Genty, et qu'il était entendu qu'il ne devait pas le payer.

Les témoins entendus, M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation.

Me Renault, avocat, a présenté la défense.

Le jury a déclaré l'accusé coupable et lui a accordé des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

FABRICATION ET ÉMISSION DE MONNAIE D'ARGENT.

S'il est assez fréquent de voir des femmes traduites devant le jury pour avoir mis en circulation de la fausse monnaie, il est beaucoup plus rare de les voir comparaître sous l'inculpation d'en avoir fabriqué. La fabrication en effet, suppose des connaissances en manipulation qu'elles n'ont pas, et que certains ouvriers ont puisées dans l'industrie même qu'ils exercent. Le rôle des femmes est assez naturellement limité à l'émission des fausses pièces, parce

ménage, des occasions toutes naturelles d'écouler les produits de la fabrication.

Aujourd'hui, voici devant le jury une femme, la veuve Mattrot, âgée de cinquante ans, mais qui a l'air d'en avoir soixante, et qui est accusée à la fois d'avoir fabriqué et d'avoir émis de fausses pièces de 2 francs à l'effigie de Louis XVIII et au millésime de 1821.

Cette femme, il faut le dire, est à la hauteur de l'accusation. Elle est intelligente, elle est habile. Elle a fait, en 1853, à Lyon, avec un sieur Schneider, de la galvanoplastie, et c'est à l'aide de ce moyen qu'elle a fabriqué, en 1856, la fausse monnaie pour laquelle elle est arrêtée.

Sur la table des pièces à conviction on voit les pièces saisies, des couverts en gutta-percha, les débris d'une pile galvanique, des fioles d'acides, du zinc, enfin tout ce qui constitue l'industrie des galvanoplastes et celle des faux-monnayeurs.

M. le président : Femme Mattrot, le défenseur que vous avez choisi n'est pas présent.

L'accusée : Non, monsieur le président, il n'est pas venu.

M. le président : Eh bien, nous désignerons pour vous défendre Me Faverie, que nous voyons à l'audience, et qui aura la générosité d'accepter le mandat que nous lui donnons.

Me Faverie se place au banc de la défense.

peu de beurre à la femme Vausser et vous l'avez payée avec une pièce fausse de 2 francs?

L'accusée : Oui, monsieur.

D. Cette femme a refusé cette pièce, parce que déjà, quelques jours auparavant, vous l'aviez déjà trompée de la même manière.—R. Oui, monsieur.

D. Au bruit qui est résulté de ces explications avec cette femme, plusieurs autres petits marchands sont accourus, et il se trouve qu'ils avaient été aussi trompés par vous? — R. Il y en a qui n'avaient pas voulu de mes pièces.

D. Et vous ne leur en faites pas un reproche, je pense? Il y avait là une femme Jacob, à qui vous aviez acheté un biscuit de 5 centimes pour un enfant, et que vous vouliez payer avec une pièce fausse. Cela était bien odieux de votre part. Vous avez une rente de 227 francs en 4 1|2, ce qui vous ferait à peu près 75 centimes par jour. Eh bien! cette pauvre marchande de gâteaux, quand, au bout de sa journée, elle est parvenue à gagner ces 75 centimes qui vous étaient assurés par votre rente, elle se trouvait bien heureuse. Et vous ne reculiez pas devant la pensée du préjudice que vous lui causiez! — R. Elle a refusé ma pièce.

D. Vous n'avez pas moins essayé de la tromper. Vous avez acheté des souliers à un pauvre savetier nommé Ott, et vous lui avez glissé une de vos pièces? — R. C'est vrai.

D. Il paraît même qu'il a eu à vous rendre de la monnaie; que, dans cette monnaie, il a, par mégarde, laissé une pièce de un franc que vous avez gardée? — R. Je proteste contre la pièce de un franc. M. Ott se trompe.

D. Comme cette pièce était bonne, vous ne l'avez pas remise en circulation (On rit.) et vous avez ainsi commis un vol de 3 francs au préjudice de Ott. Vous avez aussi présenté une pièce fausse de 2 francs à la femme Pasquier? — R. Oui, monsieur, mais elle l'a refusée.

D. En vérité, vous avez l'air d'en vouloir à ces témoins de ce qu'ils n'ont pas accepté, les yeux fermés, les produits de votre fabrication. Vous avez voulu reprendre cette pièce, et la femme Pasquier a refusé de vous la rendre? — R. Oui, monsieur.

D. Déjà, en 1854 et en 1856, vous avez été condamnée correctionnellement pour émission de deux fausses pièces. — R. Je les avais reçues comme bonnes le soir; je ne distingue pas bien quand je ne mets pas mes lunettes.

D. Ceux à qui vous les avez données n'ont pas eu besoin de lunettes pour voir qu'elles étaient fausses, et la justice vous a condamnée. — R. Oui, monsieur, mais j'étais bien innocente.

D. Quand vous avez été représentée à Ott, il ne vous a pas reconnue d'abord; mais il a reconnu les souliers que vous lui aviez achetés la veille et que vous aviez aux pieds. — R. Oui, monsieur.

D. Qu'est devenu Schneider, avec qui vous avez vécu en 1853 à Lyon, et qui vous a initiée aux secrets de la galvanoplastie? — R. Je ne sais où il est; il a quitté la France, et je crois qu'il est en Allemagne.

Les témoins sont entendus et confirment les charges de l'accusation et les aveux de l'accusée.

M. l'avocat-général Sapey soutient l'accusation.

Me Faverie présente la défense de l'accusée et se borne à solliciter une déclaration de circonstances atténuantes.

Le jury ayant admis cette atténuation de son verdict, la Cour a abaissé la peine de deux degrés, et la femme Mattrot a été condamnée à huit années de réclusion et à 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bernardy, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 23 juillet.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — DÉPENDANCES.

Les expressions : « édifices, etc., quand ils sont habités, lieux habités ou servant à l'habitation, » employées dans le § 1er de l'art. 434 du Code pénal, relatif au crime d'incendie, ne comprennent pas « les dépendances » de ces lieux ou édifices quand elles ne sont pas habitées ni servant à l'habitation.

L'incendie volontaire commis dans ces dépendances ne doit être puni que d'après les dispositions du § 3 dudit article, et non pas de la peine capitale édictée au § 1er. La fiction légale résultant de l'art. 390 du Code pénal, qui détermine ce qui est réputé maison habitée, doit rester limitée aux cas de vol et ne doit pas, par extension, s'appliquer aux cas d'incendie spécialement prévus et définis par le § 1er de l'art. 434 du Code pénal.

La jurisprudence contraire de la Cour de cassation continue d'être l'objet d'une vive résistance de la part des Cours d'assises, et l'arrêt de doctrine qui vient d'être rendu par celle du département de l'Ain, dans l'espèce la plus grave qui se soit produite en cette matière, depuis les modifications introduites à l'article 434 du Code pénal par la loi de 1832, semble digne par ce motif, comme par ceux sur lesquels il s'est fondé, d'être signalé.

En fait, le nommé Honoré Cyvoct a été déclaré coupable par le jury de l'Ain d'avoir, du 11 au 12 janvier 1856, à Belmont, volontairement mis le feu à un bâtiment servant de grange à M. César Roux, propriétaire et maire de cette commune. Le jury a aussi résolu affirmativement une deuxième question posée comme circonstance aggravante, à savoir : que la grange incendiée était une dépendance d'une maison habitée. Il n'a pas admis de circonstances atténuantes.

Sur cette déclaration, le ministère public a requis contre Honoré Cyvoct l'application du § 1er de l'article 434, emportant la peine de mort, interprété par l'article 390 du Code pénal.

Me Guillon, avocat de Cyvoct, interpellé sur l'applica-

extensive donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation à l'article 434, à l'aide de l'article 390 qu'on ne doit pas distraire de la matière spéciale des vols pour laquelle, seulement, a été créée la fiction légale résultant de la définition de la maison habitée, et il a conclu à l'application du § 3 de l'article 434.

La Cour d'assises, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la peine de mort, édictée par le § 1er de l'article 434 du Code pénal, ne s'applique qu'au cas où le feu a été mis à des édifices ou lieux qui sont habités ou servent à l'habitation;

« Que pour étendre l'application de ces dispositions aux dépendances d'un édifice ou maison habitée ou servant à l'habitation, il faudrait que le texte l'eût formellement exprimé, comme il l'a fait dans l'article 381 du même Code à la section des vols, ce qui ne se rencontre pas dans l'article 434;

« Attendu, au contraire, qu'en se reportant aux motifs qui ont inspiré le législateur de 1832 dans l'économie des nouvelles dispositions de cet article 434, on est obligé de reconnaître qu'il a voulu établir une distinction tranchée et caractéristique entre les cas où le crime d'incendie mettrait en péril la vie des citoyens et ceux où il ne présenterait que les caractères d'une atteinte à la propriété;

« Que les huit paragraphes dont se compose cet art. 434 ont, en effet, compris et prévu les divers cas et degrés de criminalité qui peuvent résulter de l'incendie volontaire et établi, dans

« Considérant, en fait, que, s'il résulte de la déclaration du jury que la grange incendiée était une dépendance d'une maison habitée, il est également résulté des débats et des documents de la procédure que ladite grange, reliée, d'un côté, par un mur de clôture à ladite maison, est néanmoins un corps de bâtiment isolé, joignant un chemin public sur lequel il développe, parallèlement, sa longueur, et que cette dépendance n'est, en réalité, ni habitée, ni servant à l'habitation;

« Que c'est seulement au cas de l'habitation réelle, effective, ou de l'usage, à cette fin, des édifices ou lieux incendiés que s'appliquent exclusivement les dispositions du § 1er de l'article 434 du Code pénal, et non au cas de la fiction légale, résultant de l'article 390 du même Code, spéciale aux crimes de vol et introduite uniquement dans la section qui les concerne; autrement cet article 390 supprimerait du même coup l'esprit et l'économie des paragraphes 3 et 7 de l'article 434 spécial aux crimes d'incendie;

« Qu'on ne saurait, par voie d'induction ou d'analogie, argumenter des dispositions de cet art. 390 qui s'applique, d'ailleurs, à une autre matière et à un autre ordre d'idées, sans méconnaître les principes les plus certains et les plus salutaires du droit criminel; a plus forte raison, surtout, quand l'interprétation par voie d'analogie, comme dans l'espèce, doit avoir pour effet et pour résultat l'aggravation des peines;

« Attendu qu'il est de principe, en matière pénale, que dans l'interprétation, là où elle est permise, on ne doit pas transporter les règles d'une matière à une autre;

« Attendu, dès-lors, que la peine de mort, édictée par le § 1er de l'article 434 du Code pénal, ne s'applique pas au crime d'incendie volontaire commis dans les dépendances inhabitées et non servant à l'habitation d'un édifice habité ou affecté à cet usage; que le fait déclaré constant par le jury rentre donc dans l'application de la pénalité édictée par le § 3 dudit article 434 du Code pénal;

« Par ces motifs, etc.,

« La Cour a condamné Honoré Cyvoct à la peine des travaux forcés à perpétuité. »

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ridouël, colonel du 13e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 13 octobre.

COUPS DE FUSIL. — ATTENTAT A LA SURETÉ DES HABITANTS.

Dans la soirée du 3 septembre dernier, vers dix heures, au moment où les habitants de La Villette commençaient à prendre du repos, des coups d'arme à feu se firent entendre sur la voie publique. Surpris par ces détonations, les habitants ouvrirent leurs fenêtres ou sortirent de leurs maisons, et bientôt on entendit résonner sur le pavé le galop d'un cavalier se dirigeant vers la place de l'Eglise. Plusieurs habitants se mirent à la poursuite de cet individu qu'ils reconnurent pour appartenir à un régiment de chasseurs.

Peu d'instants après, le sieur Bigot, brigadier des sergents de ville, accompagné de quelques personnes, parvint à rejoindre le cavalier aux abords du canal, près du nouveau pont. L'obscurité de la nuit dans cet endroit, qui n'est éclairé que par des lanternes fort éloignées, était telle qu'on pouvait à peine voir le cavalier. Cependant le sieur Bigot s'approcha de lui et lui demanda la cause du désordre qu'il occasionnait. Au lieu de répondre, le cavalier fit tourner son cheval; le sergent de ville saisit la bride, et voyant que le cavalier chancelait, il lui dit : « Est-ce que vous êtes blessé? — Retirez-vous, répondit le militaire, sinon je vous brûle! » Pendant ce temps d'arrêt, plusieurs des personnes qui avaient suivi l'agent de police s'étaient rapprochées; l'une d'elles cria : « Monsieur Bigot, prenez garde à vous, il vient d'armer sa carabine, » et au même moment où ces paroles étaient prononcées, on entendit le chien de l'arme s'abattre sur la cheminée, mais le coup ne partit pas. Alors, le cavalier, faisant de nouveau tourner son cheval, dégaina son sabre, se fit jour à travers les personnes qui l'entouraient et partit en s'engageant dans une rue qui devait le faire passer devant la caserne de la gendarmerie. Tandis qu'on le poursuivait, le sergent de ville prit une rue de traverse pour prévenir les gendarmes. Le cavalier, qui paraissait connaître les localités, comprit qu'il faisait fausse route, fit volte-face, rebroussa chemin et prenant la direction de Paris.

Vers minuit, un cavalier rentrait dans la caserne du 12e régiment de chasseurs, quai d'Orsay; il signala sa rentrée par un coup de feu déchargé dans la cour du quartier. Les hommes de garde sortirent du poste, et au même instant l'adjudant de semaine accourait dans la cour afin de connaître l'auteur de ce coup de feu. On lui présenta le chasseur Carpentier qui, le matin, à la descente de sa garde, était parti à cheval en longeant les quais du côté de l'Institut et qu'on n'avait pas revu de la journée. Carpentier déclara qu'il venait de visiter ses parents à La Chapelle et à La Villette, et que, rentrant avec sa carabine chargée, il avait voulu la décharger avant de mettre son cheval à l'écurie. Il fut facile de reconnaître que Carpentier, sans être ivre, était très échauffé. Tandis que la garde allait le loger à la salle de police, un chasseur saisit la bride de son cheval pour le conduire à l'écurie; mais la pauvre bête qui, jusque-là, avait eu bon courage sous les mauvais traitements de Carpentier, s'affaissa dès qu'elle fut arrivée à son rang. Le chasseur s'aperçut que son ventre était ensanglanté, et qu'elle avait les flancs littéralement labourés par les coups d'éperons qu'elle avait reçus; ses blessures étaient si profondes que l'on jugea prudent d'envoyer chercher immédiatement le vétérinaire.

Pendant que Carpentier occupait ainsi la police intérieure de son régiment, le commissaire de La Chapelle se livrait à une enquête sur l'événement qui venait de troubler la tranquillité des habitants. On apprit bientôt que le cavalier s'était présenté à l'auberge tenue par les époux Renaudin; qu'après avoir échangé quelques paroles avec la femme Renaudin, la premier coup de feu avait été tiré. Cette dame déclara que ce militaire était le nommé Carpentier, chasseur au 12e régiment; qu'il était venu chez elle pour y demander son frère, layetier à La Villette, qu'il pensait trouver là avec quelques amis.

Le procès-verbal d'enquête ouvert par M. le commissaire de police fut transmis à l'état-major de la place de Paris, et en même temps arrivait à la 1re division militaire la plainte dressée par M. le colonel Bonnemain du 12e régiment de chasseurs à cheval.

En conséquence, Félicien Carpentier comparaît devant le Conseil de guerre, comme inculpé d'attentat à la sûreté des habitants; d'être l'auteur d'un tapage nocturne ayant troublé la tranquillité dans la commune de La Chapelle; d'avoir commis un abus de confiance en détournant des cartouches à lui confiées par l'Etat; enfin d'avoir exercé de mauvais traitements sur son cheval.

M. le président : Vous étiez de service le 3 septembre, et, en descendant la garde, vous vous êtes esquivé en emmenant votre cheval; qu'êtes-vous devenu?

Carpentier : J'étais de planton à la direction du génie; en quittant ce service, je me suis rappelé que j'avais promis à mon frère, résidant à La Villette, d'aller le voir. J'ai profité de ce que j'étais dehors avec *Réserve* (c'est le nom de mon cheval) pour faire cette visite. Arrivé chez mon frère, nous allâmes nous rafraîchir chez la dame Renaudin avec quelques camarades; de là je me rendis chez ma sœur à Saint-Denis, où je dînai. En sortant de chez ma sœur, vers huit heures et demie, je suis revenu à La Villette; ne trouvant pas mon frère chez lui, je suis allé voir s'il était avec les autres chez la dame Renaudin; ne les trouvant pas, j'ai voulu prendre la route de Paris pour rentrer au quartier; mais voilà que *Réserve* se met à faire sa tête, et refuse net de continuer son service. Je me fâche contre elle, je lui fais sentir mes éperons, elle se secoue, mais n'avance pas.

M. le président : Arrivons de suite aux faits qui constituent l'attentat à la sûreté des habitants de La Chapelle. Vous avez tiré des coups de carabine à tort et à travers, au risque de tuer ou blesser des gens inoffensifs. Quels sont les motifs qui vous ont porté à commettre une pareille extravagance? Est-ce que vous en vouliez à quelqu'un?

Carpentier : Je n'en voulais à personne. Ma jument est une entêtée, et par moment, quand elle est seule, je n'en puis rien faire. Alors comme je ne pouvais la déterminer à se mettre en mouvement pour sortir de devant cette auberge, j'ai pris le paquet de cartouches que j'avais dans ma giberne, je l'ai décousu avec mes dents et j'ai chargé mon arme, après avoir toutefois ôté la balle de la cartouche. J'ai commencé par faire feu à côté de son oreille droite. Ça l'a un peu émoustillée; elle n'allait pas encore. Je lui ai tiré un second coup à gauche; elle s'est pour ainsi dire dressée. Alors je l'ai entretenue de quelques coups d'éperons, et, pendant que je disais à Mme Renaudin de donner le bonjour à mon frère, *Réserve* s'est mise à galoper, elle m'a emporté sur la place de l'église.

M. le président : Et là, vous avez encore tiré un coup de feu en prenant la fuite dans une autre direction?

Carpentier : Je cherchais à gagner le chemin de Paris. Il faisait une nuit très-sombre. Arrivé sur le bord du canal, *Réserve* s'est arrêtée, comme si elle avait eu peur de l'eau. Je n'ai pas pu lui faire traverser le pont.

M. le président : Dans ce moment, vous aviez ameuté les habitants, plusieurs vous poursuivaient. Un agent de la force publique, le brigadier de sergents de ville Bigot, vous a interpellé sur votre conduite, vous l'avez mis en joue, et fort heureusement vous aviez, sans aucun doute, mal placé la capsule; elle n'a pas pris feu.

Carpentier : Je ne me rappelle pas d'avoir tiré sur le brigadier des sergents de ville; il faisait tellement nuit que je ne pouvais voir quelles étaient les personnes qui me couraient après. J'ai fait feu, toujours à l'oreille de ma jument, quand j'ai fait mon demi-tour pour rentrer dans la rue de Bordeaux et revenir à Paris; je tenais mon arme penchée vers la terre. D'ailleurs, j'avais eu, encore, la précaution de retirer la balle de la cartouche.

M. le président : Que vous ayez ou non retiré la balle, il n'en résulterait pas moins que vous avez effrayé une partie de la population, et qu'ainsi vous avez attenté à leur sûreté et à leur tranquillité.

L'accusé : C'est bien innocemment, car je n'ai voulu que faire marcher ma pauvre bête.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : L'accusé Carpentier voudrait-il nous dire s'il avait donné à manger à cette pauvre bête, comme il dit? Nous avons des raisons de croire qu'il ne lui a donné rien du tout. Un témoin a déposé que la sœur de Carpentier ayant remis à celui-ci 90 c. pour acheter de l'avoine et faire manger la jument, Carpentier a consommé les 90 c. au cabaret, et a servi un seau d'eau claire à sa monture. Qu'il s'explique.

Carpentier reconnaît avoir reçu l'argent de sa sœur, mais il n'a pas pensé que ce fût une gratification pour *Réserve*.

M. le président : Il n'est pas étonnant que votre cheval ne voulût pas quitter l'auberge Renaudin devant laquelle vous aviez stationné. Vos éperons n'étaient pas de l'avoine. Nous allons entendre les témoins. Asseyez-vous.

Bigot, brigadier de sergents de ville : Le 3 septembre dernier, vers dix heures du soir, en me rendant à mon

domicile, rue de Bordeaux, j'aperçus un militaire à cheval qui me parut être une ordonnance en mission. Ce militaire, sans descendre de cheval, dit à la dame Renaudin : « Ils n'y sont pas ? » Une voix répondit : «C'est qu'ils ne vous ont pas entendu ; ils sont couchés. »

Le cavalier dit aux époux Renaudin : « Vous donnerez le bonjour à mon frère... On ne me verra plus. » Ces propos ayant frappé mes oreilles, je voulus savoir ce qu'ils signifiaient. Alors je m'approchai, le militaire fit quelques pas en avant, et aussitôt la détonation d'une arme à feu se fit entendre.

M. le président : Savez-vous contre qui ce coup de carabine a été tiré ?

Le témoin : Je ne crois pas qu'il ait été dirigé contre quelqu'un. Cela me fit l'effet d'un coup de feu tiré de haut en bas, vers le sol, au lieu d'être tiré vers les maisons. Cette détonation fit mettre tout le monde aux croisées ou paraître sur le pas de leur porte. Le cavalier partit au trot allongé, tenant toujours son arme à la main. Il se dirigea sur la place de l'Eglise où il se livra à quelques évolutions équestres, après quoi il tourna bride vers le canal; là il s'arrêta pour charger son arme.

Comme j'avais suivi l'accusé dans sa marche avec quelques voisins pour savoir ce qu'il voulait faire, et empêcher le mal qui pouvait en résulter pour les habitants, je vis cet individu recharger son arme, M. Repiquet s'en était également aperçu et me cria : « Prenez garde, il a chargé son fusil, il va tirer sur vous! » A cet instant, j'entendis, en effet, le bruit du chien de l'arme s'abattant sur la cheminée, mais le coup ne partit pas.

M. le président : A quoi pouvez-vous attribuer ce résultat heureux? L'accusé a prétendu dans l'instruction que l'arme n'était pas chargée.

Le témoin : Je ne pus apprécier au juste les mouvements que le cavalier avait faits lorsque je l'aperçus maniant son arme. Il me sembla qu'il la chargeait. Mais je dois dire aussi que le bruit que j'ai entendu ne m'a pas paru être celui d'une capsule; il serait très possible que le militaire eût chargé son arme et oublié de poser la capsule sur la cheminée.

Pour se frayer un passage, l'accusé mit le sabre à la main et fondit sur nous; nous voulûmes nous approcher, mais n'ayant pas d'armes et lui se trouvant bien armé et à cheval, nous ne pouvions que nous tenir à distance. Il parut vouloir se diriger du côté de la rue de Flandres. Voyant qu'il prenait à son insu la rue où se trouve la caserne de gendarmerie, je pris un chemin de traverse pour le faire arrêter; mais il prit une autre direction, et il disparut au galop par une des rues transversales conduisant à La Chapelle-Saint-Denis.

Le sieur Hembise déclare qu'étant dans sa maison il entendit un coup de feu. Il vit passer devant sa porte un cavalier qui se balançait sur son cheval; pensant que quelque malfaiteur avait pu tirer sur lui et qu'il était blessé, il le suivit jusqu'à la place de l'Eglise, où il lui vit faire plusieurs fois le tour, et puis s'en aller vers le pont. Le témoin Hembise le suivit, il lui sembla que le cavalier avait rechargé son arme, et il l'entendit menacer le brigadier de sergents de ville qui malheureusement se trouvait en bourgeois. L'accusé lui cria : « N'avancez pas... sinon, je fais feu! »

Les dépositions des autres témoins reproduisent les mêmes faits avec quelques variantes sans importance. Le lendemain on a cherché des traces de balle dans les endroits où les coups de feu avaient eu lieu, on n'en trouva nulle part.

Les témoins militaires ont déclaré que *Réserve* était restée trois semaines à l'infirmerie. Il a été constaté que le coup de feu tiré dans la cour du quartier n'avait pas eu de balle.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation sur tous les chefs.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, déclare à la majorité de quatre voix contre trois Carpentier non coupable d'attentat à la sûreté des habitants, et non coupable d'abus de confiance envers l'État, en brûlant ses cartouches; mais il le déclare coupable de tapage nocturne ayant troublé la tranquillité des habitants de La Chapelle, et de mauvais traitements exercés sur sa jument. En conséquence, le Conseil condamne Carpentier à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE LAMBETH.

Présidence de M. Elliot.

Audiences des 10 et 13 octobre.

LE PALAIS DE CRISTAL DE SYDENHAM. — VOL CONSIDÉRABLE D'ACTIONS PAR L'EMPLOYÉ AUX TRANSFERTS. — FABRICATION DE TITRES. — FUITE DE CET EMPLOYÉ. — SON ARRESTATION A COPENHAGUE. — PREMIERS ACTES DE L'INFORMATION.

Il y a quelques jours, les feuilles anglaises ont signalé des détournements considérables d'actions du Palais-de-Cristal, transporté de Londres à Sydenham, détournements commis par un sieur Robson, employé aux transferts des actions de cette société. On a donné, sur l'importance de ces détournements, sur l'existence princière que cet employé s'était faite, sur les maîtresses qu'il entretenait, sur les maisons de campagne qu'il avait achetées et meublées, sur un château même qu'il allait acheter, des détails que nous nous sommes abstenus de reproduire, parce que l'accusé était en fuite, et que nous voulions attendre, pour parler de cette affaire, que le coupable fût placé sous la main de la justice.

Voici, sur cette importante capture, les détails qui nous sont transmis de Londres :

Robson, après avoir réussi à se cacher dans Londres pendant une semaine, avait passé en France sous un déguisement très habile ; de là, il lui avait été facile de gagner la Belgique, l'Allemagne et le Hanôvre, d'où il était enfin arrivé à Copenhague. Après un séjour d'un jour et d'une nuit dans le principal hôtel de cette ville, il s'était dirigé sur Helsingborg, où il était arrivé le 5 de ce mois. De là il passa à Elseneur, où il resta jusqu'à dimanche dernier, et il revint à Helsingborg en traversant le Sund. Son attitude sur le steamer, l'argent qui lui manqua pour acquitter le prix de son passage, tout cela attira sur lui l'attention, et ce fut le point de départ des recherches qui se terminèrent par son arrestation.

Aux premières questions qui lui furent adressées, il répondit qu'il était Anglais, qu'il se nommait Edward Smith et qu'il voyageait pour son agrément. On lui demanda son passeport, et il fut obligé d'avouer qu'il n'en avait pas. On lui dit alors qu'il était en contravention avec les lois danoises, et il fut dirigé sur Copenhague. Dans le trajet, on commença à soupçonner que le prétendu Edward Smith pourrait bien n'être que William-James Robson, dont le crime et le signalement avaient été transmis à l'étranger par les soins de M. Lund, de Londres. On transmit à celui-ci une dépêche télégraphique dans laquelle on lui disait qu'on allait garder Smith jusqu'à nouvel ordre.

M. Lund, qui avait suivi les traces du fugitif dans ses pérégrinations, fut convaincu que c'était lui qui était à Copenhague. Il se munit d'un mandat de justice, qu'il confia à l'agent Coppin, et celui-ci se mit en route sans perdre une minute pour s'emparer de la personne de Robson. Les autorités de Copenhague avaient été priées par un message de faciliter la mission de cet agent.

Comme il n'existe pas, sur le cas actuel, de traité d'extradition entre le Danemark et l'Angleterre, Robson a été arrêté, détenu et livré pour avoir violé les lois danoises en voyageant sans passeport. C'est ainsi qu'en tournant la difficulté, on a pu mettre Robson sous la main de l'agent, qui l'a reconduit en Angleterre.

Le voilà placé à la barre du Tribunal de police de Lambeth, encore revêtu de ses habits fourrés de voyage.

M. Hawkins se présente pour la compagnie du Palais de Cristal, et fait connaître que Robson était employé dans cette compagnie, depuis 1853, au transfert des actions. Le 19 septembre dernier, Robson disparut, et les débats firent connaître les actes irréguliers et coupables qu'il a commis.

L'agent Coppin : J'ai appréhendé Robson mardi dernier à Copenhague. Il voyageait sous le nom d'Edouard Smith. Je lui ai dit que j'agissais au nom de la compagnie du Palais de Cristal. Il me répondit : « Ce que j'ai fait est bien mal, et j'en ai beaucoup de chagrin; j'en supporterai les conséquences. » Je lui demandai : « Voulez-vous me suivre à Londres? » Il me répondit : « Je n'ai pas d'objection à faire; je suis bien aise de revenir avec vous. » Je m'informai de l'état de ses finances; il avait dans sa bourse 35 dollars danois, et avec lui quelques couverts d'argent, une montre d'or et quelques autres articles. Sa sœur était avec lui à Copenhague sous le nom d'Agnès Smith : elle nous a suivis à Londres.

M. Lund : Je n'ai rien à ajouter à la déposition que vous venez d'entendre, si ce n'est sur ce qui s'est passé ce matin. A l'arrivée de Robson, je lui ai dit : « Vous avez commis une bien misérable action !... — C'est vrai, a-t-il répondu, je suis malheureusement coupable, et je donnerai toutes les réparations qui sont en mon pouvoir. J'espère qu'on ne m'emprisonnera pas pour la vie, et que je serai transporté, comme je le mérite. J'avais sur moi depuis longtemps une bague dont le chaton contient de l'acide prussique, et j'avais résolu d'en finir par ce poison; mais je pense que Dieu m'a envoyé une bonne pensée pour m'empêcher d'exécuter cette funeste résolution : je n'ai pas voulu rendre ma pauvre femme malheureuse pour le reste de ses jours, et j'ai jeté la bague et le poison dans la mer. » Il a déclaré être prêt à abandonner toute sa fortune à la Compagnie ; que M. Remington lui doit 1,000 livres (25,000 fr.) pour argent prêté ; M. Smith, locataire de Drury-Lane, 1,000 livres ; M. Leech, 80 livres ; M. Wallack, 300 livres ; et que, de plus, le bail de sa maison (Kilburn-Priory) était resté dans les bureaux de la Compagnie, ce qui représente une valeur de 200 livres.

M. Mount fait connaître au président que Robson a été déclaré en état de faillite, et, comme sa fortune privée n'a rien de commun avec les fraudes qui font l'objet du présent procès, il y a lieu de laisser agir la Cour des banqueroutes.

M. Elliot : Non pas pour le moment, bien sûr.

Ici, selon la pratique de l'instruction anglaise, Robson est averti qu'il peut dire ce qu'il voudra, mais que tout ce qu'il dira sera recueilli et lui sera opposé plus tard, s'il y a lieu.

Robson, qui tient un mouchoir blanc devant son visage, répond : Je n'ai rien à dire quant à présent.

L'audience, renvoyée au 13, a été reprise lundi à deux heures. Sont présents M. Grove, secrétaire de la compagnie, M. Leech, son avocat, et quelques directeurs de cette compagnie.

C'est M. Herring, avocat, qui assiste le prévenu Robson.

M. Hawkins, usant du bénéfice de division que la loi anglaise permet quand un individu est accusé d'un grand nombre de faits, déclare qu'il limitera l'enquête actuelle aux huit actions dites de *préférence* (preference shares) détournées par Robson au préjudice de M. Robertson.

La dernière fois que nous avons vu Robson, dit le témoin, c'est le 17 septembre, dans son bureau ; M. Grove avait eu des soupçons à l'occasion de quelques irrégularités, et il eut une entrevue avec lui. Des actions, qui devaient être en dépôt, avaient paru sur le marché, et cela avait donné des inquiétudes. Robson dit que ces irrégularités n'étaient qu'apparentes, et que si M. Fassen voulait l'accompagner à Kilburn-Priory, son domicile, tout s'expliquerait. Quand ils furent arrivés là, Robson s'absenta pour faire préparer, disait-il, une collation ; mais il ne reparut plus.

Les 8 actions détournées font partie de 52 actions attribuées dans le principe à M. Robertson et que celui-ci n'a jamais retirées. Nous avons appris que ces actions ont été vendues pour le compte de Robson, qui en a touché le prix, par l'agent de change Clément, en août dernier. Robson les a portées comme transférées, et l'individu à qui il les a attribuées est un être imaginaire.

M. Grove s'en réfère à ce qui vient d'être dit et aux explications qui seront données par M. Fassen, trésorier et caissier général de la Compagnie.

M. Fassen dit que M. Robertson était légitimement propriétaire des 8 actions qui ont disparu. Il rend compte de ce qui s'est passé Kilburn-Priory et de la disparition de Robson.

M. Hawkins : Ne vous a-t-il pas fait remettre un billet en partant?

M. Fassen : Oui, le jour même. Voici ce billet; il est ainsi conçu :

Mon cher Fassen,

Il me faut un jour pour régler mon affaire; il faut que je voie Reminington. N'ayez aucune inquiétude, tout est en règle, mais je suis dans un petit embarras. J'ai plus de 30,000 livres (750,000 fr.) de propriétés. Mais j'admets que j'ai eu quelques torts en ce qui concerne Reminington. Il s'est adressé à moi pour avoir de l'argent. Ne pouvant lui en prêter, j'ai disposé de quelques actions qui étaient sous ma garde, et je les lui ai prêtées sous promesse qu'il les conserverait sous clé. Il m'a trompé, il ne l'a pas fait, et vous en voyez les conséquences. Je suis parti pour la Cité ; mon groom va vous suivre. Je vous en prie, n'ayez aucune inquiétude. Tout va s'arranger.

Tout à vous,

W. JAMES ROBSON.

P. S. — Les actions que j'ai prêtées à Reminington sont en sûreté chez la personne qui lui a prêté de l'argent.

M. Clément, agent de change, rend compte de la négociation qu'il a faite par ordre et pour le compte de Robson.

Le juge Elliot : Il n'y a, pour établir l'identité des actions vendues, que le cachet et le timbre de la compagnie?

M. Fassen : Rien autre chose.

M. Hawkins : En voyant ces titres, peut-on dire qu'ils émanent de la compagnie?

M. Fassen : Oui, par le timbre et le cachet.

M. Jones, imprimeur de la compagnie : Les titres ont été imprimés par moi ; ce sont bien ceux que j'ai faits pour la compagnie. Les 8 que vous me représentez en viennent incontestablement.

M. Grove : Voici les registres d'actions, et il est facile d'établir que ces 8 actions sont bien celles qui ont été attribuées à M. Robertson.

M. Hawkins : Je répète que je limite la poursuite à ces 8 actions. J'ai des documents cependant sur 5 actions dites de la nouvelle série B, attribuées à MM. Bond et Duun, qui en avaient 260, qui n'en ont jamais retiré une seule et qui ont été vendues par ordre de Robson et pour son compte.

M. Elkin, autre agent de change, a vendu 131 actions pour Robson. Les 5 actions dont il vient d'être parlé étaient comprises dans ce nombre.

M. Elliot s'étonne de la facilité avec laquelle ces transmissions ont pu s'opérer, quand les actions portaient les noms de Bond et de Duun.

M. Hawkins : Cela tient tout simplement au laisser aller plein de confiance des acheteurs.

M. Elliot : Est-ce que les agents de change ont l'habitude de procéder toujours ainsi ?

M. Elkin : Oui.

M. Elliot : Et qui est responsable?

M. Elkin : C'est aux risques de l'acquéreur. Les agents de change ne garantissent pas les titres. Si on l'exigeait d'eux, ce serait leur demander plus qu'ils ne peuvent faire.

Après quelques autres dépositions qui offrent peu d'intérêt, M. Elliot renvoie Robson devant le jury des prochaines assises.

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

On voit rarement sur le banc de la police correctionnelle un aussi grand coupable que Pageon; d'après son passeport joint au dossier, il a deux mètres cinq centimètres; quinze centimètres au-dessus du niveau des plus beaux tambours-majors, dont il fut jadis, du reste, le confrère dans la garde nationale de son pays. Cette garde nationale ayant été réduite à une compagnie de pompiers, Pageon dut déposer sa canne et son colbak; mais comme il n'avait jamais appris aucun état et se trouvait, du jour au lendemain, n'être rien que bel homme, il pensa à utiliser sa taille : il se fit agent de remplacement militaire, dans ces conditions infimes qui consistent à nourrir et loger, jusqu'à leur admission au corps, un nombre plus ou moins considérable d'individus voulant remplacer. Or, on comprend que ce n'est pas chose facile que d'avoir affaire à de pareils pensionnaires, surtout quand on en a une certaine quantité; heureusement, Pageon avait une stature respectable, et c'est bien là-dessus qu'il avait compté.

Ces sortes d'entreprises étaient depuis longtemps fort discréditées, et Pageon n'était pas fait pour les remettre en odeur de sainteté; aussi, les affaires se retirant de lui, il leur rendit la pareille en se retirant d'elles, et il embrassa la profession de Patagon (on sait que la taille des Patagons est rarement moindre de deux mètres).

Vers le milieu du mois dernier, une baraque de saltimbanques avait été construite dans un terrain momentanément inoccupé que le propriétaire avait loué à ces artistes en attendant qu'il y mît les maçons. Le jour où se sont accomplis les faits qui amènent Pageon devant le Tribunal correctionnel était un dimanche; il faisait beau, et une multitude de flâneurs étaient installés devant la baraque, laquelle était ornée d'un vaste tableau représentant un Patagon dans le costume de son pays.

Le *boniment* avait dû être splendide, à en juger par le résultat : la foule se pressait pour voir le Patagon qui devait engloutir à la vue des spectateurs six livres de pain, quatre livres de viande, huit litres de vin, un seau d'eau, les hors-d'œuvre, la salade et le dessert non compris.

La salle comble, le rideau est tiré et le Patagon s'avance : un *Oh!...* se fait entendre dans la foule et distrait un moment l'attention du public, mais on prend ce *Oh!* pour une exclamation admirative, et les têtes se retournent vers le colosse.

Le directeur, après avoir fait la description de son phénomène, expliqué comme quoi la Patagonie est située entre le détroit de Magellan et la Terre de feu, dans l'Amérique septentrionale, termine sa description en disant que le géant monstrueux qu'il a l'honneur d'offrir aux charmants regards de la société choisie ici présente, ne parlant d'autre langue que celle de son pays, s'il se trouvait dans l'aimable assemblée une personne qui parlât patagon, le phénomène se ferait un véritable plaisir de converser avec elle.

Moi ! s'écrie une voix ; et tous les spectateurs de se tourner du côté d'où est partie la voix, tandis que le saltimbanque stupéfait se disait à part lui : Ça n'est pas avoir de chance que de trouver à point nommé un individu qui sait le patagon. Toutefois, il fait bonne contenance et prie le spectateur qui a parlé de vouloir bien s'avancer sur le devant et interroger le Patagon.

Ce spectateur enjambe les bancs, et s'adressant au colosse, il lui parle patagon en ces termes ; « Vous savez, monsieur Pageon, que vous êtes parti en oubliant de me payer un paletot, deux pantalons et autant de gilets, qui font en tout la somme de cent soixante-trois francs, et un tas d'autres pouffs que vous avez faits à tout le monde. »

Toute la société comprenant parfaitement ce genre de patagon, on devine l'esclandre qu'une pareille allocution dut soulever ; chacun demandait son argent. Vainement le maître de l'établissement criait-il aux spectateurs irrités : « Mais, messieurs, qu'il soit Français ou étranger, ce n'en est pas moins un géant colossal et qui va manger devant vous les comestibles annoncés, » la foule poussait des clameurs. Mais bientôt elle fut distraite par un spectacle non annoncé ; c'était le Patagon qui tenait son tailleur à la gorge et lui administrait une grêle de coups.

Bientôt des agents accoururent au bruit, et le phénomène, qu'on avait payé deux sous pour voir, fut conduit chez le commissaire de police et admiré pour rien de tous les promeneurs.

C'est à raison des coups en question que Pageon comparaît devant le Tribunal.

Il a été condamné à deux mois de prison et 50 francs d'amende.

— Tant que les propriétaires d'hôtels garnis de bas étage ne feront pas couvrir leurs matelas en tôle ou en zinc, on les leur volera toujours. Quoi de plus facile, en effet, pour un locataire, que d'emporter un matelas en détail? pour peu qu'il habite un hôtel huit jours et qu'il sorte huit ou dix fois par jour, en mettant, à chaque sortie, une poignée de laine dans sa poche, le huitième jour il ne restera plus que la toile.

La femme Mornand était en train de déménager ainsi le matelas du cabinet garni qu'elle occupait, quand la bonne, s'apercevant enfin de l'amincissement successif de l'objet, en prévint sa maîtresse, et la voleuse fut arrêtée, et la voici devant la police correctionnelle.

On a bien raison de dire qu'il ne faut pas juger un livre à la couverture, car jamais on n'eut plus l'air d'une bonne et honnête mère de famille que la prévenue : visage, mise, langage, tenue, tout inspire la confiance chez cette femme. Son sommier judiciaire l'inspire moins, par exemple, il est déplorable.

Toutefois, après avoir entendu la maîtresse de l'hôtel, la prévenue, lâchant un peu la bride à son caractère violent, commence à changer d'attitude et de ton.

Le Tribunal la condamne à huit mois de prison.

La femme Mornand : Combien?

L'audiencier : Huit mois.

La femme Mornand, exaspérée : Huit mois! huit mois! pour une poignée de laine!

M. le président, aux gardes : Emmenez cette femme.

Les gardes prennent la femme Mornand par le bras pour la faire sortir ; alors, regardant la plaignante et lui lançant un coup d'œil menaçant qu'elle accompagne d'un geste analogue, elle lui dit : « Je sortirai dans huit mois!» Puis elle disparaît.

M. le substitut : Messieurs, cette femme, dont vous connaissez les antécédents déplorables, vient de proférer des menaces contre le témoin que vous avez entendues; nous demandons au Tribunal de vouloir bien faire ramener cette femme à l'audience.

M. le président donne ordre qu'on la ramène ; elle revient et est appelée à s'expliquer sur le nouveau délit qu'elle vient de commettre.

Ses explications n'ayant pas été satisfaisantes, le Tribunal la condamne à un mois de prison et 50 francs d'amende, peine qui ne se confondra pas avec celle prononcée dans la précédente affaire.

Ceci ayant calmé la femme Mornand, elle sort cette fois avec le plus grand calme.

— Deux des principaux inculpés dans le vol commis au chemin de fer du Nord, Grellet et Parod, viennent d'être arrêtés en Amérique.

Voici les détails recueillis sur les circonstances dans lesquelles s'est opérée cette arrestation :

De forts indices faisaient présumer que les auteurs du vol étaient partis pour les Etats-Unis ; aussitôt, un représentant de la compagnie était parti pour New-York ; une fois arrivé dans cette ville, on crut savoir que les fugitifs s'étaient dirigés sur Philadelphie ; un agent supérieur de la compagnie s'élança sur leurs traces ; de nouvelles informations le ramenèrent de Philadelphie à New-York, et c'est dans cette dernière ville qu'il a pu accomplir heureusement une partie importante de sa mission, en arrêtant Grellet, le sous-caissier, et Parod, le marchand de chevaux, son complice.

Voici dans quelles singulières circonstances a été opérée cette double capture.

Dans le courant du mois de septembre, un individu se présenta chez un des principaux banquiers de New-York, et le pria de changer trente billets de mille francs de la Banque de France contre des espèces monnayées. Le banquier, qui se trouvait être précisément le correspondant de la maison Rothschild, répondit que, selon l'usage, il allait envoyer les billets en France, et qu'il n'en opérerait le paiement qu'après recouvrement. L'étranger ne fit aucune objection, en déclarant qu'il lui était indifférent de recevoir son argent à quelques jours près, attendu qu'il se proposait de l'employer à acquérir des propriétés territoriales en Amérique ; il revint même un autre jour remettre à ce banquier d'autres billets de la Banque de France pour en opérer le recouvrement, et cette fois on lui demanda son adresse.

On devine que cet individu était l'un des auteurs et complices du vol commis au chemin de fer du Nord. Mais bientôt les détails de ce crime, et des mesures prises pour en arrêter les auteurs, s'étant répandus à New-York par les journaux français, les coupables s'effrayèrent, et l'individu en question vint prier le banquier de lui rendre ses billets ; mais les billets étaient déjà partis pour l'Europe ; d'ailleurs ces démarches avaient éveillé les soupçons du correspondant de la maison Rothschild, qui ne tarda pas à les communiquer au représentant de la compagnie du Nord.

Cependant, le signalement de l'individu aux billets de banque ne correspondait pas du tout à celui des coupables connus, car le représentant de la compagnie ne connaissait pas le marchand de chevaux Parod, dont le rôle dans cette affaire était demeuré occulte. On se borna donc sur le premier moment à surveiller les démarches de cet individu inconnu, et on le suivit jusque dans une de ces immenses tavernes où se presse tout un peuple de consommateurs. On présuma qu'il allait y rejoindre quelqu'un, et l'on attendit ; en effet, l'inconnu ne tarda pas à sortir de la taverne avec un nouveau personnage que l'agent de la compagnie, placé à une certaine distance, ne reconnut pas sur-le-champ ; mais le nouveau venu avait un pantalon blanc, et il paraît que Grellet en portait habituellement.

Frappé de cette circonstance, en apparence futile, l'habile explorateur donna l'ordre aux agents anglais qui le secondaient d'arrêter l'homme au pantalon blanc, si, après s'être posté sur son passage, il le regardait fixement, et il prit position sur la chaussée, de façon à barrer le chemin aux deux individus. A la vue de l'agent de la compagnie, Grellet, car c'était lui, reste muet et la bouche béante ; en proie à une terreur profonde, il se laisse prendre sans résistance, ainsi que son compagnon Parod, le marchand de chevaux, celui-là même qui fournissait à Carpentier et à Grellet de si beaux attelages.

Les deux inculpés ont été écroués à la prison de New-York, et l'instruction de la demande d'extradition se suit régulièrement.

— Des passants ont été témoins, hier, vers huit heures du matin, dans le jardin du Luxembourg, d'un acte qui semblait annoncer un profond mépris des richesses. Sur un banc, près de la grille qui fait face à la rue Vavin, était assis un homme qui contemplait d'un air dédaigneux une liasse de papiers qu'il tenait à la main. Après avoir retourné nonchalamment chaque feuillet, il déchira le tout en menus morceaux, qu'il jeta à ses pieds, et il s'éloigna, les mains vides, avec un air de grande satisfaction. Il ne fut pas plutôt parti que les témoins, restés à l'écart pendant la lacération, s'approchèrent et ramassèrent les lambeaux épars, afin de s'assurer s'il n'y avait pas quelque mystère dans cet acte. A peine eurent-ils rassemblé quelques fragments, qu'ils restèrent ébahis en reconnaissant que les papiers lacérés n'étaient autres que des billets de la Banque de France de 1,000 fr., 200 fr. et 100 fr.

L'un des témoins, le sieur R..., employé, pressé par ses affaires, après avoir ramassé une quarantaine de ces fragments, poursuivit sa route ; mais avant de se rendre à son bureau, il les déposa chez le commissaire de police de la section Saint-Eustache, en lui faisant connaître les circonstances de la trouvaille. Les autres témoins continuèrent à recueillir les précieux lambeaux qu'ils remirent à un sergent de ville venu pour s'informer de la cause qui occasionnait sur ce point un rassemblement d'une vingtaine de personnes. L'agent s'empressa de les déposer chez le commissaire de police de la section du Luxembourg. En examinant les derniers fragments, on en trouva quelques-uns étrangers aux billets de banque, et en les réunissant on put s'assurer qu'ils provenaient d'une adresse dont on put lire les mots : « A M. X.., épicier, rue du Faubourg Poissonnière, pour remettre à M. Z... » Le commissaire de police de la section du Luxembourg, mettant à profit ce seul indice, fit appeler le sieur X... pour avoir quelques renseignements, et d'après la déclaration de ce dernier, on serait porté à croire que ces billets de banque ont été lacérés et jetés dans un moment d'aberration d'esprit par le sieur Z..., qui les avait reçus quelques jours auparavant de sa famille, pour payer un fonds de commerce qu'il venait d'acheter.

Au surplus, l'enquête se poursuit, et l'on ne tardera sans doute pas à être définitivement fixé sur la cause originaire de cette singulière trouvaille.

A VENDRE, A DES CONDITIONS EXCEPTIONNELLES,

Quinze propriétés de ville et de campagne au bois de Boulogne.

La Compagnie territoriale du bois de Boulogne a disposé quinze lots de terrain ayant accès sur le boulevard du Sud et sur le bois (côté d'Auteuil), pour former une villa, composée de quinze maisons, avec leurs jardins et dépendances, coûtant depuis 15,000 jusqu'à 22,000 francs.

L'acquéreur peut distribuer et décorer à son gré sa maison et son jardin.

La Société avance la moitié des constructions, remboursable, ainsi que le prix du terrain, en vingt-cinq annuités.

S'adresser à M. Carpentier, villa Montmorency, à Auteuil, et à M. Manby, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, à Paris.

Bourse de Paris du 14 Octobre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 10.—	Baisse	« 40 c.
	Fin courant, —	66 25.—	Baisse	« 35 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 —.—	Baisse	« 75 c.
	Fin courant, —	90 50.—	Baisse	« 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	66 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.—	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1040 —
— Dito 1855...	66 25		
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	380 —
4 1/2 0/0 de 1852...	90 —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	90 25	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	3940 —	Quatre canaux......	1110 —
Crédit foncier......	580 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	1455 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	675 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	110 —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	89 —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	55 50	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	86 —	Comptoir Bonnard...	127 50
Turquie (emp. 1854).	91 —	Docks-Napoléon	174 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	66 50	66 60	66 20	66 25
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852............	— —	90 50	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1245 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord..............	935 —	Lyon à Genève......	720 —
Chemin de l'Est (anc.)	867 50	St-Ramb. à Grenoble.	590 —
— (nouv.)	780 —	Ardennes et l'Oise...	570 —
Paris à Lyon.......	1252 50	Graissessac à Béziers.	525 —
Lyon à la Méditerr..	1670 —	Société autrichienne.	775 —
Midi..............	680 —	Central-Suisse	490 —
Ouest.............	870 —	Victor-Emmanuel...	610 —
Gr. central de France.	602 50	Ouest de la Suisse...	— —

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, Guillaume Tell, chanté par MM. Gueymard, Bonnehée, Belval, Mmes Dussy, Ribault, Elmire, etc.

— A l'Opéra-Comique, représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer; Mme Cabel remplira le rôle de Catherine, M. Faure celui de Péters; les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Riquier, Nathan, Beaupré, Duvernoy, Mmes Rey, Lemercier et Decroix.

— ODÉON. — Demain, première représentation de Claudie, drame de George Sand.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 12e représentation des Dragons de Villars. Mlle Juliette Borghèse débutera dans le rôle de Rose Friquet; les autres rôles seront joués par MM. Girardot, Scott, Grillon et Mlle Girard. — Demain, la Fanchonnette.

— Grand succès à la Porte-Saint-Martin! Le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, Mmes Guyon, Laurent et Deshayes. — La Gallegada, pas comique par Petra-Camara.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, à sept heures et demie, le drame populaire en cinq actes et sept tableaux, les Pauvres de Paris. On commencera à six heures trois quarts par le Jour du frotteur, vaudeville bouffon en un acte.

— Voici les derniers beaux jours. On en profite pour aller à l'Hippodrome, dont le spectacle offre tant de diversité. On y remarque beaucoup d'étrangers. La nouvellle pantomime militaire, le Chien du zouave, fait grand plaisir; on applaudi les gentillesses des quadrumanes, le merveilleux exercice du tambour aérien Léopold, la grâce et l'intrépidité des écuyères et la réjouissante légende du Sire de Franc-Boisy.

SPECTACLES DU 15 OCTOBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Mlle de Belle Isle, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Claudie.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, la Fée, le Beau Léandre.
GYMNASE. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur.
VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, le Chien de garde.
PALAIS-ROYAL. — Un Monsieur, Satania, Si je te pince.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Les Pauvres de Paris.
GAITÉ. — L'Avocat des Pauvres.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde.
FOLIES. — Amour et Amour-Propre, Musette, les Postillons.
DÉLASSEMENS. — Dormez mes petits amours.
LUXEMBOURG. — Sans tambour, Priez pour elle, 99 moutons.
FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Toinette, les Deux Noces.
BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, Tromb-Alcazar, Duo.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAINS

Etude de **Me LESCOT**, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

Adjudication en quatre lots, par le ministère de **Me BOURGUIGNON**, notaire au Chaussoy, canton d'Ailly-sur-Noye (Somme), en la maison d'école de Fransures, audit canton d'Ailly-sur-Noye, le dimanche 26 octobre 1856, heure de midi,

D'une **MAISON**, sise audit Fransures, sur la place, et de trois **TERRAINS**, sis aux terroirs de Fransures et de Rogy, audit canton d'Ailly-sur Noye.

Mises à prix.

1er lot, comprenant la maison,	1,500 fr.
2e lot,	250 fr.
3e lot,	100 fr.
4e lot,	50 fr.

S'adresser :
1° A **Me LESCOT**, avoué poursuivant;
2° Audit **Me BOURGUIGNON**, notaire;
3° A Me Grimadias, avoué à Montdidier (Somme).
.(6330)

BELLE FERME (SEINE-ET-OISE).

A vendre une **BELLE FERME** dans les environs de Louvres (Seine-et-Oise), d'une contenance de 119 hectares 83 ares 1 centiare, louée par bail notarié jusqu'en 1876, moyennant 10,000 francs nets d'impôts.

S'adresser à **Me DELAHAYE**, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 35. .(6326)*

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, notaire à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 22 octobre 1856, à midi, en quatre lots,

Diverses **CRÉANCES** dépendant des faillites ci-après, savoir : 1er lot, 8,704 fr. 18 c. de créances dues à la faillite du sieur Fleury, fabricant de bronzes à Paris, rue du Château-d'Eau, 40. Mise à prix, outre les charges, 100 fr., et même à tout prix à défaut d'enchères. — 2e lot, 2,822 fr. 94 c. dus à la faillite du sieur janvier, ancien marchand de nouveautés à Montreuil-sous-Bois, rue Basse-Saint-Père, 11. — Mise à prix, outre les charges, 125 fr., et même à tout prix à défaut d'enchères. — 3e lot, 13,542 fr. 44 c. dus à la faillite du sieur Rouyer de Noreuil, ancien marchand forain, demeurant à Paris, rue Grenétat, 18. Mise à prix outre les charges, 50 fr., et même à tout prix à défaut d'enchères. — 4e lot, la nue-propriété dépendant de la faillite de M. Lequien, d'une somme de 4,800 francs, garantie par hypothèque et destinée à assurer le service d'une rente viagère de 240 fr. constituée sur la tête d'une personne de 61 ans.— Mise à prix outre les charges, 1,500 fr., et même à tout prix à défaut d'enchères.

S'adresser : 1° à M. Millet, syndic de ces faillites, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3; 2° et audit **Me HALPHEN**. .(6331)

SOCIÉTÉ DES VARECHS

MM. les actionnaires de la société des **Varechs** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 3 novembre prochain, à sept heures du soir, au domicile de M. J. Reynier, banquier de la société, 30, rue Vieille-du-Temple, à Paris, à l'effet de délibérer sur les questions relatives à la nouvelle loi sur les sociétés en commandite, et pour prendre toutes mesures qui seront jugées convenables. (16595)*

L'IBÉRIE

Le gérant de la société l'**Ibérie**, rue Basse-du-Rempart, 26, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion générale qui a été indiquée au jeudi 16 de ce mois n'aura lieu que le jeudi 30 octobre 1856, à trois heures précises.

MUSÉE CENTRAL DE LA PHOTOGRAPHIE

MM. les actionnaires du **Musée central de la Photographie** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 31 courant, à quatre heures après midi, au siége de la société, 16, passage Jouffroy, à l'effet de se mettre en rapport avec la nouvelle loi sur les sociétés en commandite en complétant le conseil de surveillance et remplaçant ceux de MM. les membres qui ont donné leur démission, et pour délibérer sur toute affaire qui leur serait soumise.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de deux actions au moins, et en avoir fait le dépôt entre les mains du gérant le jour de l'assemblée.

Pour M. Cyrus Macaire, gérant,
BURTEY.
(16601)

A CÉDER ÉTUDE D'AVOUÉ près Paris. S'adresser à M. Nivard, 85, rue de la Victoire. (16602)*

CAFÉ MOULU de PINEAU-BUISSON, à Chartres. Economie et supériorité. Entrepôt spécial chez Marie CERISIER, boulevard de Sébastopol, 11, près la tour Saint Jacques et la rue de Rivoli. Remise au commerce. (16510)*

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1er. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. .(16482)*

POLICUIVRE DELESCHAMPS, inventr. Liquide inoffensif, agréable, recrée en nettoyant les cuivres. Fl. 75 c.; lit. 2 f. 60. Détail, pl. du Pont-St-Michel; gros, fab. fg St-Jacques, 7. (16564)*

DOCK DU CAMPEMENT ET DES ARTICLES DE VOYAGE, boulevard Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16492)*

ASTHMES, OPPRESSIONS, RHUMES, NÉVRALGIES infaillibl. soulagés et guéris par le FUMIGATEUR PECTORAL de J. ESPIC (cigarette que l'on fume, dont on aspire la fumée). La fumée pénétrant par le larynx et les bronches jusque dans les replis les plus intimes de la poitrine, y porte immédiatement le calme, facilite l'expectoration et favorise les fonctions si importantes de l'appareil respiratoire. — Paris, PAGÈS, pharm., r. d'Hauteville, 31; r. de la Feuillade, 7; r. Dauphine, 8, et dans toutes les ph.—2 fr. la boîte. (16518)*

UNE DAME PARISIENNE Distinguée par son éducation et son caractère, DÉSIRE TROUVER UNE PLACE DE DAME DE COMPAGNIE auprès d'une dame ou auprès d'un monsieur âgé. Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITUTRICE auprès des enfants d'un homme veuf. *S'adresser franco à Mme la comtesse* DE BERTHY, *52, rue Jacob.*

DIOGÈNE A DÉJA PUBLIÉ Béranger, Balzac, Alex. Dumas, de Villemessant, Veuillot, Thiers, Grassot, P. Millaud, Emile de Girardin, Ch. Paul de Kock.
Un numéro : 25 centimes.
PORTRAITS ET BIOGRAPHIES SATYRIQUES DES HOMMES DU XIXe SIÈCLE
Collaborateurs : Texte, *Nadar, B. Jouvin, G. Baudin, J. Viard, A. Busquet, Ch. Bataille, Amédée Rolland*, etc.; dessins, *Et. Caryat, Nadar, Bayard, Damourette*, etc.—L'administration prévient le public que les conditions faites aux 1,000 premiers abonnés sont dès à présent modifiées ainsi qu'il suit : PARIS : Un an, 12 fr.; 6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr.; DEPARTEMENTS : Un an, 15 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 5 fr (étranger, surtaxe en sus).—Les dessins ont 35 cent. de hauteur sur 25 de largeur, dimensions inconnues dans le journalisme. — On s'abonne par un mandat de poste à l'ordre du directeur, chez tous les libraires, aux messageries, et directement rue des Moulins, 22, à Paris. — Diogène paraît tous les dimanches.

7, rue de la Paix, 7. DENTIERS SANS RESSORTS DU Dr GION 7, rue de la Paix, 7.
M. GION est le SEUL DENTISTE parisien qui ait obtenu une médaille à l'Exposition Universelle de 1855.
On voit dans le cabinet de M. GION les pièces artificielles qui lui ont fait décerner cette haute récompense.
(16560)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES
RAINAL, bandagiste chirurgien herniaire, inventeur des **Ceintures à bascule** sans ressort et sans sous-cuisse. Ces **Ceintures**, bien supérieures aux bandages à ressort pour comprimer toute hernie, quelle quesoit sa nature, n'en ont pas tous les inconvénients : elles sont légères, solides, sans gêne et peuvent se blanchir.—Prix : **Ceinture** simple, 8 fr.; double, 12 fr. et au-dessus. — Ecrire franco en donnant la grosseur du corps et le côté atteint. — **M. RAINAL** se rend chaque jour dans les localités ci-après pour faire lui-même l'application de ses ceintures : *à Bercy*, rue de Bercy, 8, tous les lundis ; — *faubourg Saint-Antoine*, 169 tous les mardis ; — *à Belleville*, rue de Paris, 102, tous les mercredis ; — *aux Batignolles*, rue de Puteaux, 12, tous les jeudis ; — *à Passy*, Grande-Rue, 29, tous les vendredis ; — *à Vaugirard*, Grande-Rue-du-Faubourg, 72, tous les samedis. Ses cabinets sont ouverts de neuf heures du matin à midi. **Maison de Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis.** (15546)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Consistant en piano, commode, secrétaire, pendule, etc. (7937)

Le 15 octobre.
Consistant en comptoirs, montres, chaussures vernies, etc. (7938)
Consistant en guéridon, fauteuils, pendules, candélabres, etc. (7939)

Le 16 octobre.
Consistant en 30 établis de menuisier, 12 stères planches. (7940)
Consistant en 17 glaces dans leurs parquets en bois doré, etc. (7941)
Consistant en voiture tapissière, voiture à bras, chevaux, etc. (7942)
Consistant en quincaillerie, bureau, chaises, armoire, etc. (7943)
Consistant en chaises, guéridon, canapé, fauteuils, console, etc. (7944)
Consistant en canapé, guéridon, pendule, porcelaines, etc. (7945)
Consistant en étaux en fer, bureau, chaises, pendules, etc. (7946)
En une maison sise rue Quincampoix, 15.
Consistant en meubles meublants de toutes espèces, literie, etc. (7947)

Le 17 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en bureau, comptoir, casier, pendule, fauteuils, etc. (7936)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du premier octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, MM. Charles-François-Marie PINGUET, ancien notaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 30, et Jean LARMANJAT, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 147,

Ont déclaré nulle et non avenue la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison LARMANJAT et PINGUET, par acte sous seings privés du quatorze août dernier, enregistré et publié, ayant pour objet l'exécution et la vente de chaudières et machines à vapeur du système Larmanjat.

Par ledit acte, les parties ont réglé et liquidé leurs droits respectifs.

Pour extrait :
H. DURAND-MORIMBAU. (5066)—

Par actes sous signatures privées, enregistrés,

MM. Charles LASALLE, marchand de charbons, aux Batignolles, boulevard des Batignolles, 26, et Alphonse BOST, négociant, à Paris, rue Saint-Martin, 8,

Se sont associés pour faire le commerce des bois et charbons.

La raison de commerce est : Ch. LASALLE et Ce; le siége : boulevard des Batignolles, 26.

Les deux associés, ensemble ou séparément, gèrent, administrent et signent pour la société.

M. Ch. Lasalle fait seul un apport, consistant dans l'actif résultant de la liquidation à faire de sa maison de commerce actuelle.

Commencée les quinze et trente septembre dernier, la société durera quinze ans.

Pour extrait :
Alphse BOST. (5069)—

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé, sauf l'effet de la condition suspensive ci-après énoncée,

Entre :

M. Jacques-Alphonse FOURCADE, négociant, demeurant à Vaugirard, près Paris, d'une part,

Et la société F.-S. DE SUSSEX et Ce, ayant son siége à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 10, ladite société représentée par M. Francis-Stanislas MELDON DE SUSSEX, son gérant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 10, d'autre part,

Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et l'exploitation, dans l'usine de Javel, et la vente des produits chimiques, ainsi que toutes les opérations de commerce s'y rapportant.

La raison et la signature sociales seront : A. FOURCADE et Ce.

Le siége de la société est établi à Javel, près Paris.

La durée de la société, sauf les cas de dissolution anticipée prévus audit acte, et notamment sauf le cas où M. Fourcade voudrait se retirer après un exercice de cinq ans, est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le trente septembre mil huit cent cinquante-six, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six.

La société sera gérée par MM. Fourcade et de Sussex, mais avec les restrictions et exceptions suivantes :

M. Fourcade aura seul la signature sociale; il ne pourra, bien entendu, en faire usage que pour les affaires de la société.

Il administrera seul financièrement et commercialement cette société, fera seul tous actes de vente et d'achat, et pourra seul obliger la société vis-à-vis des tiers. Il nommera et révoquera tous employés et gens salariés, excepté en ce qui concerne le personnel attaché à la fabrication, qui sera nommé d'accord par MM. de Sussex et Fourcade.

Pour le choix des produits à fabriquer, il est entendu que la société continuera la fabrication de ceux qui sont aujourd'hui manufacturés dans l'usine de Javel, sauf le droit réservé à M. Fourcade de faire suspendre l'exploitation de ceux qui ne seraient pas avantageux.

Il ne sera fabriqué de produits nouveaux que d'accord entre M. Fourcade et M. de Sussex. Toutefois, comme on l'a dit ci-dessus, M. Fourcade est autorisé à faire établir, s'il le juge convenable, dans l'usine de Javel, une stéarinerie et de nouveaux appareils d'acide sulfurique. Il est également autorisé à faire aux bâtiments et appareils les changements et modifications qu'il jugera convenables; mais il est bien entendu qu'à l'exception des deux additions qui viennent d'être spécifiées, aucune construction ou démolition importante ne pourra être faite qu'avec l'assentiment de M. de Sussex.

M. de Sussex aura en tout temps le droit de prendre connaissance des opérations faites par M. Fourcade et de contrôler les écritures de la comptabilité.

Il s'occupera, conjointement avec M. Fourcade, de la partie manufacturière de l'usine.

Pendant tout le cours de la société A. Fourcade et Cie, la société F.-S. de Sussex et Cie ne pourra, pour les affaires relatives aux autres usines dont elle se réserve l'exploitation, faire usage dans ses têtes de lettres, factures, circulaires et autres imprimés de la dénomination : Société des Usines de Javel.

La présente société ne sera définitive et n'aura de valeur qu'après qu'elle aura été ratifiée d'une manière régulière par une décision des actionnaires de la société F.-S. de Sussex et Cie, spécialement convoqués à cet effet et délibérant conformément aux statuts. Jusque-là l'effet des présentes est complétement suspendu.

Enfin, pour faire publier les présentes partout où besoin sera, après la ratification dont il vient d'être question, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles des présentes, ou d'un extrait signé par M. Fourcade et M. de Sussex.

2° D'un autre acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six entre MM. Fourcade et de Sussex, ci-dessus dénommés, qualifiés et domiciliés, enregistré,

Il appert que, suivant procès-verbal de délibération du trente septembre mil huit cent cinquante-six, dont un extrait certifié conforme et enregistré à Paris le premier octobre mil huit cent cinquante-six, folio 14, verso, case 9, par Brachet, qui a perçu deux francs quarante centimes, double décime compris, est demeuré annexé audit acte du quatorze octobre présent mois, l'assemblée générale des actionnaires de la société F.-S. de Sussex et Cie, représentée par sept mille cent cinquante-trois actions sur huit mille composant le capital social, a déclaré à l'unanimité approuver et ratifier dans tout son contenu, sans exception ni réserve, l'acte de société arrêté le neuf septembre mil huit cent cinquante-six entre M. de Sussex ès-noms et M. Fourcade, et donner toutes autorisations à M. de Sussex à l'effet de mettre la société A. Fourcade et Cie en possession de l'usine de Javel, et d'exécuter, en ce qui concerne la société F.-S. de Sussex et Cie, les obligations qui dérivent dudit acte.

En conséquence de cette délibération régulièrement prise aux termes de l'article trente des statuts de la société F.-S. de Sussex et Cie, la condition suspensive énoncée ci-dessus n'a plus d'objet, et la société A. Fourcade et Cie, constituée par l'acte du neuf septembre mil huit cent cinquante-six, est devenue définitive à compter dudit jour trente septembre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :
Signé : A. FOURCADE et DE SUSSEX.
(5068)—

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un jugement contradictoirement rendu au Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre M. GUICHARD, demeurant à Paris, rue Damiette, 4, et M. Etienne LAROUE, demeurant à Paris, rue Thévenot, 9,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare dissoute, à partir de ce jour, la société en nom collectif formée entre les parties, suivant acte en date du vingt-un janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, ayant pour objet l'achat de soieries et leur revente en gros, connue sous la raison sociale : E. LAROUE et GUICHARD. Nomme le sieur Guichard en qualité de liquidateur; lui confère à cet effet tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :
G. REY. (5067)—

Par acte sous seings privés, en date du premier octobre dernier, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour le commerce spécial de la librairie, est constituée pour dix ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-six pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-six,

Entre M. Alphonse LECRIVAIN et M. Philippe TOUBON, libraires, demeurant tous deux rue des Grands-Augustins, 21, siége de la société.

La raison sociale est LECRIVAIN et Ph. TOUBON.

L'apport : de vingt-un mille trois cent douze francs.

La signature aux deux associés.
Ph. TOUBON. (5070)—

D'un acte passé devant Me Lentaigne, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le onze octobre mil huit cent cinquante-six,

Entre :

M. Pierre DURAND, tailleur, et M. François BLANCHON, tailleur, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 10,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il y aura, entre MM. Durand et Blanchon, société en nom collectif pour le commerce de marchand tailleur et l'exploitation du fonds de marchand tailleur qu'ils apportent dans la société.

Cette société est contractée pour douze années consécutives, à courir du premier octobre mil huit cent cinquante-six.

La raison sociale et la signature sociale sont DURAND et BLANCHON.

Les deux associés auront l'un et l'autre la signature sociale. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Hanovre, 10.

Les associés apportent dans la société, chacun par moitié :

1° Une somme de huit mille francs qu'ils ont versée, chacun par moitié, dans la caisse sociale;

2° Le fonds de marchand tailleur qu'ils exploitent conjointement, rue de Hanovre, 10, depuis le premier octobre présent mois, ensemble le droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds, le mobilier industriel et les marchandises se trouvant actuellement dans ledit fonds.

Le fonds social de huit mille francs apporté ci-dessus en espèces par les coassociés devra être porté à vingt mille francs, au moyen de l'accumulation des bénéfices.

Tant que le fonds de roulement n'aura pas atteint le chiffre de vingt mille francs, il ne sera fait entre les associés aucune répartition de bénéfice.

Pour faire publier les présentes, tout pouvoir est donné au porteur.

Pour extrait :
Signé : LENTAIGNE. (5065)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HERMAN (Jean-Baptiste), nég., ancien banquier et gérant des bateaux sous-marins, rue de la Sourdière, 23, le 20 octobre, à 12 heures (No 13464 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve COINDRE (Louise Roulet, veuve de Louis), boulangère à Batignolles, rue Truffaut, 38, le 20 octobre, à 9 heures (No 13415 du gr.);

De la Dlle FIEUX (Marie-Emilie), lingère, rue Ste-Appoline, 20, le 20 octobre, à 10 heures (No 13383 du gr.);

Du sieur VITTOZ (Eugène-Louis), fab. de bronzes, rue d'Angoulême-du-Temple, 72, le 20 octobre, à 12 heures (No 13346 du gr.);

De la société BRISAC frères, nég. en broderies, rue Neuve-St-Eustache, 16, le 20 octobre, à 2 heures (No 13396 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUILLEMINAULT, entr. de maçonnerie, rue des Murs-de-la-Roquette, le 20 octobre, à 9 heures (No 13052 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur NÉRON (Napoléon-Ursin), imprimeur sur étoffes, rue Montmartre, 160, sont invités à se rendre le 18 octobre, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination d'un deuxième syndic définitif (No 7301 du gr., anc. loi).

Messieurs les créanciers du sieur DOFFEMONT, nég., rue d'Hauteville, 38, sont invités à se rendre le 18 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'ancien Code de commerce, procéder à la formation d'une nouvelle liste de candidats au syndicat provisoire (No 5326 du gr., anc. loi).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 13 octobre.

Du sieur HIRSCHEL (Bernhard-Léoni), marchand, boulevard Saint-Martin, 43 (No 13413 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 OCTOBRE 1856.

NEUF HEURES : Couanon, fab. de lacets, synd. — Dame Bergeret, limonadière, vérif. — Vasseur, md de vins, clôt. — Dame Rouillac, nég., id. — Lebled, nég. en vins, id. — Schneckenburger et Legrand, nég., id. — Michies, md de fourrures, id. — Tremmel, tailleur, id. — Veuve Escusura, appartements meublés, conc.

DIX HEURES 1/2 : Lanquetot, nég. en draperies, synd. — Gompel, nég., id. — Dumarchey, entr. de travaux publics, vérif. — Bertrand, nég., clôt. — Boudier, boulanger, conc. — Jouveaux, md de nouveautés (délib., art. 511). — Gey, fab. d'art. de modes, redd. de comptes. — Ravaut, md de modes, id.

TROIS HEURES : Alliez, Grand et Cie, banquiers, clôt. — Lévy et Salmon, nég. en [illegible], conc. — Société générale de Gastronomie (délib., art. 510). — Bouton et Dandeville, nég., affirm. après conc.

Décès et Inhumations.

Du 12 octobre 1856. — M. Campbell, 53 ans, rue de Rivoli, 202. — M. Piedfort, 17 ans, galerie Vivienne, 38. — M. Meunier, 59 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5. — M. Turquet, 60 ans, rue Pernelle, 8. — Mlle V[illegible]cher, 15 ans, rue de Breteuil, 2. — [illegible] Girault, 85 ans, boulevard Beaumarchais, 90. — M. Dubois, 45 ans, rue Popincourt, 82. — Mlle St-Ge[illegible]mier, 38 ans, rue Vanneau, 37. — Mme Colas, 24 ans, rue Bellechasse, 11. — M. Dumontel, 47 ans, rue de l'Egout, 4. — M. Ancel, 65 ans, rue du Four, 65. — M. Ripaud, 67 ans, rue St-Jacques, 30. — M. Degats, 48 ans, rue Mouffetard, 73.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.